** Année 1954. — N° 11 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 3 Mars 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. : ÉTRANGER : 1.600
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

Séance du Mardi 2 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 264).

2. — Congés (p. 264).

3. — Transmission de projets de loi (p. 264).

4. — Dépôt de rapports (p. 264).

5. — Renvois pour avis (p. 264).

6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 264).

7. — Questions orales (p. 265).

Intérieur:

Question de M. Michel Debré. — MM. André Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts; Michel Debré.

Affaires économiques:

Question de M. Henri Maupoil. — Ajournement.

Postes, télégraphes et téléphones:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — Ajournement.

France d'outre-mer:

Question de M. Hassan Gouled. — MM. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Hassan Gouled.

Question de M. Durand-Réville. — MM. le secrétaire d'Etat, Durand-Réville.

8. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 268).

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.

9. — Réglementation douanière à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi p. 268).

10. — Modification des droits de douane aux îles Wallis et Futuna. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 268).

11. — Modification des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 268).

12. — Convention de Genève sur le statut des réfugiés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 269).

Discussion générale: MM. Georges Pernot, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Ecole militaire des cadets de la France libre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 272).

Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission de la défense nationale; François Schleiter, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; le général Petit.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Budget des prestations familiales agricoles pour mars 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 273).

Discussion générale: M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Dépenses des services militaires pour mars 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 274).

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Maroselli, au nom de la commission de la défense nationale; Jacques Gavini, secrétaire d'Etat à la marine; le général Petit.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Maroselli. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Courrière. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maroselli. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6: adoption.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Crédits du ministère de l'éducation nationale pour mars 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 280).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Bordeneuve, président et rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Mlle Mireille Dumont, MM. Paul-Emile Descomps, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Primet, Champeix.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Ajournement d'une proposition de résolution (p. 283).

18. — Réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 283).

Suite de la discussion générale: M. Léon David.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Léon David. — MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Léon David. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Dépôt de rapports (p. 286).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 286).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Robert Le Guyon et Rotinat demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954, au titre du ministère de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 92, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment*).

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (n° 398, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 88, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954 (n° 91, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (n° 92, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 74, année 1954), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (n° 92, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 février 1954 comme suite à une

demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée de dix-sept jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

TRANSFERT DE LA STATUE DE GAMBETTA

Mme le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas à la suite du transfert de l'ancienne statue de Gambetta, d'en élever une autre pour consacrer, dans Paris, la mémoire du grand patriote. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) (n° 454).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cornu, *secrétaire d'Etat aux beaux-arts.* Je tiens tout de suite à rassurer mon ami M. Michel Debré qui a commis — je suis sûr qu'il l'a fait sans penser à mal — une petite erreur d'adresse. En réalité, la question doit être posée au secrétaire d'Etat aux beaux-arts et non au ministre de l'intérieur.

En effet, la responsabilité du déplacement de la statue de Gambetta m'incombe intégralement. Ce déplacement n'est dû d'ailleurs qu'à des raisons purement artistiques.

Puisque l'occasion s'en présente, je veux signaler à M. Michel Debré et au Conseil de la République que j'ai eu deux raisons pour cela.

Tout d'abord, je voudrais rendre à la perspective du Louvre sa splendeur ancienne. Pour cela, il faut évidemment débarrasser la cour Napoléon de tout ce qui s'y trouve actuellement et, en premier lieu, de la statue de Gambetta. J'ai déjà pris des contacts avec la ville de Paris. M. Michel Debré peut être tout à fait rassuré: nous trouverons au grand patriote, qui incarne tout spécialement la résistance à l'envahisseur, un emplacement digne de lui et digne de l'œuvre qu'il a accomplie.

Nous débarrasserons également la cour Napoléon de la statue de La Fayette à laquelle nous trouverons aussi un emplacement convenable. Mais je tiens à dire à M. Debré qu'il n'a à avoir aucune inquiétude. J'ai pris déjà contact avec la préfecture de la Seine. J'avais moi-même d'abord suggéré que l'on transporte la statue de Gambetta au rond-point de la Défense, à Neuilly. Malheureusement, le comité d'aménagement de la banlieue parisienne et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne sont pas d'accord. Il y a tout au moins des projets d'urbanisme considérables. Je crois qu'il faut s'aiguiller d'une manière différente.

J'ai vivement insisté auprès de M. le préfet de la Seine pour qu'on me signale au plus tôt un emplacement digne de ce grand Français. Voici ce que me répond, d'ailleurs, à la date d'hier, M. le préfet de la Seine:

« J'estime, par contre, pouvoir vous suggérer à nouveau un autre emplacement qui vous avait été une première fois indiqué. Il vient de faire l'objet d'une étude plus approfondie: il s'agit de la place Charras sur laquelle débouche la place Gambetta à Courbevoie. »

Je pense que nous pourrions peut-être trouver encore, si des suggestions nous étaient faites, des emplacements qui seraient de nature à donner tous apaisements à M. Michel Debré.

Au surplus, je voudrais rappeler à mon honorable collègue que cette statue a été mutilée sous l'occupation, qu'elle a été dépouillée de tous ses bronzes, ce qui lui enlève son caractère artistique.

A cet effet, pour lui donner un éclat nouveau, je viens de nommer une commission composée de sculpteurs éminents qui seront chargés de rendre à cette statue, non point peut-être son aspect ancien, mais sans doute de l'améliorer davantage.

A la demande de notre président, M. Monnerville, j'y ai fait figurer deux sculpteurs, qui sont originaires du département du Lot, comme le grand Français dont nous sommes tous désireux d'honorer la mémoire.

Je crois que ces explications satisferont pleinement mon collègue M. Michel Debré qui saura qu'il n'y a aucune intention politique dans ce déplacement et que seules des raisons artistiques m'ont amené à prendre cette décision, car je compte dans un avenir prochain faire dans la cour Napoléon, du Louvre, un spectacle de son et de lumière identique à celui de Versailles qui, soit dit en passant, laissera cette année un bénéfice de 80 millions pour la restauration du château.

Je pense que, dans la cour Napoléon, dès qu'auront disparu les deux statues, dans les jardins, les squares et les parcs, nous pourrons remettre des jardins à la française et, d'autre part, restaurer la plus magnifique perspective de Paris et je crois même, du monde, en créant un spectacle de son et lumière, qui aura, je l'espère, un succès au moins égal à celui que nous avons trouvé à Versailles. (*Applaudissements.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. J'ai peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, commis une erreur en adressant ma question au ministre de l'intérieur. Mais cette erreur a été volontaire. Je n'ai pas voulu poser une question d'ordre artistique, mais d'ordre politique. A cet égard, votre réponse ne peut pas me satisfaire.

Certes, ni vous, ni votre département, ni l'œuvre que vous avez entreprise, ne sont en cause. Nullement, je ne veux pas prendre la défense de l'art officiel de 1890. La statue de Gambetta était une des plus laides qui soit. Son style lourdaud tel que la fin du dix-neuvième siècle pensait l'offrir à notre admiration avait quelque chose de risible. Je ne veux pas davantage marquer quelque sentimentalité à l'égard de l'admirable emplacement que les républicains de 1890 avaient voulu à l'ombre du Palais de nos Rois consacrer au fondateur de la République.

Non! Ce contre quoi je proteste, ce à l'égard de quoi je n'ai aucune espèce d'apaisement aujourd'hui, c'est l'exil dont on veut frapper Gambetta.

Depuis plusieurs mois, on discute afin de décider — quoi? Si ce sera une arrière-impasse du vingtième arrondissement ou quelque place inconnue de la plus lointaine banlieue qui va recevoir l'hommage de la statue du patriote! Voilà qui est honteux, indigne.

Voyez-vous, monsieur le ministre, ce qui fait une capitale, ce n'est pas seulement la force industrielle, la richesse, la présence du Gouvernement ou de l'administration! Il faut quelque chose de plus: un ensemble qui soit comme le symbole de la vie nationale! Quand on parcourt les rues de Londres ou celles de Washington, quand on parcourt, par la mémoire, les rues de l'ancienne Rome, on voit, on imagine, à tous les grands carrefours, l'image des hommes illustres qui ont fait la valeur, la grandeur, le prestige d'une nation. Aussi les citoyens ressentent une juste fierté, et les enfants sont élevés dans le respect de leur histoire.

Les temps ont changé. On inaugure parfois quelques statues, quelques plaques. N'en disons pas de mal. Mais je vois surtout de petites gloires locales. On a peur du grand souvenir. On excuse les grands hommes. Les vieilles plaques des maisons de Paris sont abandonnées. Aussi on ne peut même plus lire celle qui est apposée sur la maison dans laquelle est mort Voltaire. Les Allemands ont supprimé la statue élevée à Claude Chappe, inventeur du télégraphe. Personne ne se soucie d'en élever une nouvelle.

Mais l'excès d'impudeur est atteint avec la statue de Gambetta! Les républicains en 1890 avaient voulu fêter, en plaçant son image au centre de la plus belle place de Paris, le patriote et le fondateur de la République. Ils avaient voulu, en gravant sur la pierre un certain nombre de paroles du tribun, marquer l'action qu'il avait exercée. Nombreux sont les Français qui savaient et qui savent encore par cœur ces inscriptions! En abordant la place du Carrousel, ils pouvaient lire d'abord, les sentences nettes, froides, trop ambitieuses que Napoléon a gravées sur l'Arc de Triomphe. Puis le regard s'élevait vers les discours, un peu déclamatoires, mais chaleureux de Gambetta. Ils lisaient d'abord le grand, sur la nation, de 1870: « Français, élevez vos âmes à la hauteur des périls qui fondent sur la patrie ». Du côté de la Seine, ils lisaient ensuite le discours par lequel Gambetta, au lendemain d'élections triomphales pour la République, avait marqué la nécessité de l'éducation gratuite et obligatoire...

M. Primet. Le cléricalisme voilà l'ennemi!

M. Michel Debré. ... et, s'ils venaient de la rue de Rivoli, c'est le fameux discours de Cherbourg, qui frappait leur regard, le discours où Gambetta faisait allusion à la justice immanente et où il parlait de la nécessité d'une armée nationale pour que la France conserve sa place dans le monde. Cette statue était laide, elle était affreuse. Mais il n'est pas moins indigne aujourd'hui de vouloir exiler très loin l'hommage nécessaire de la nation à un grand patriote!

Je crains que sous prétexte de laideur — une laideur que je reconnais — on ne veuille céder à cette fausse honte, à cette fausse pudeur qui tend de nos jours à diminuer nos gloires nationales. Pourquoi ne veut-on pas saluer fièrement un homme qui fut le fondateur de la République, le mainteneur de l'armée nationale et un des fondateurs de l'Union française ?

La réponse que vous me donnez n'est nullement satisfaisante! Que le préfet de la Seine envisage d'envoyer la statue de Gambetta à Courbevoie, que le Gouvernement ne s'émeuve pas devant l'exil de cette statue, cela ne peut pas être accepté! — je le répète — cela est indigne!

Je ne suis donc nullement rassuré, monsieur le ministre, par votre réponse. En souvenir de ce que fut la République, de mois en mois je vous rappellerai ce que je crois nécessaire: la capitale d'un grand pays doit rendre hommage à ses grands hommes, leurs phrases marquées dans le marbre, dans la pierre doivent continuer à faire la fierté des citoyens l'honneur d'une capitale, et l'éducation de ses enfants.

Monsieur le ministre, réfléchissez-y: il n'est pas impossible qu'on en parle au sein des conseils du Gouvernement...

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr!

M. Michel Debré. ...et je souhaite que le souvenir de Gambetta soit respecté. En ce qui me concerne, j'y veillerai. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser à M. Michel Debré que j'ai pris, et que j'ai pris seul, la responsabilité du déplacement de cette statue, avec, je le crois, l'approbation quasi unanime des Parisiens. Je prends aujourd'hui, également, la responsabilité de lui trouver un emplacement digne de Gambetta, digne de la France et digne de Paris. (*Applaudissements.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question orale de M. Henri Maupoil (n° 455).

Mais M. Maupoil demande que sa question soit reportée à la suite du rôle.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le ministre des P. T. T. à une question orale de M. Jean-Louis Tinaud (n° 456).

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des P. T. T. s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

SITUATION DES MARINS DU COMMERCE, ORIGINAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, EN CHOMAGE

Mme le président. M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que le Conseil de la République a voté, à l'unanimité, le 23 juillet 1953, une résolution lui demandant de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage;

Et lui demande pour quelles raisons, alors qu'il s'agit uniquement d'un ensemble de mesures réglementaires, aucune disposition n'a encore été prise (n° 457).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage a été examinée dans le cadre du problème général posé par la présence des originaires des territoires d'outre-mer sans travail dans la métropole.

Ce problème a déjà préoccupé le ministre de la France d'outre-mer qui a provoqué une réunion qui s'est tenue le 13 décembre 1952, sous la présidence de M. le secrétaire d'Etat.

Cette réunion a groupé les directions et services du ministère qui s'occupent, à des titres divers, de ces originaires: direction des affaires économiques dont relèvent les marins du commerce, direction de l'enseignement pour les étudiants, direction des affaires militaires pour les anciens militaires, direction des affaires politiques pour la réglementation et la législation, enfin, le service des affaires sociales qui s'est préoccupé, dès le mois de mars 1953, de la situation très complexe posée par les Africains sans travail, en a étudié les divers aspects et a établi un rapport général sur cette grave question.

Le problème des marins du commerce réduits au chômage se pose surtout et nécessairement à Marseille où cette catégorie représente la plus grande partie des originaires résidant dans ce port.

Le chiffre de ces « navigateurs » sans emploi ne peut être donné avec exactitude, car si les originaires de certains territoires sont réunis en groupes ethniques, l'importance numérique de ces groupes n'est pas connue et, d'autre part, les originaires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, les plus nombreux, n'ont constitué aucune association.

On évalue à 2.000 le nombre de marins à Marseille, dont 1.300 à 1.500 ne naviguant jamais. Tous n'ont pas la même valeur. Un peu plus de 10 p. 100 sont embarqués et naviguent de trois à six mois par an; 70 p. 100 sont en chômage permanent; le reste comprend des navigateurs occasionnels.

Les raisons de ce chômage sont connues: le renouvellement complet de la flotte commerciale, qui a entraîné le remplacement de la chauffe au charbon par la chauffe au mazout, le chômage important des marins du commerce de la métropole qui acceptent tous les emplois, même ceux qui étaient considérés antérieurement comme pénibles, et qui, d'ailleurs, ne sont embarqués eux-mêmes que pour des périodes déterminées.

Le pourcentage de l'emploi des marins africains embarqués fait apparaître un chiffre important pour la « machine »: 141 sur 190 embarqués. Certaines compagnies semblent avoir fait un réel effort, mais le manque de qualification est l'argument le plus souvent mis en avant.

Le vrai problème reste celui du reclassement professionnel. En effet, si l'on peut espérer diminuer la renouvellement incessant de ces sans-travail, il ne faut pas trop compter sur leur retour dans leur pays d'origine. L'inscription maritime a de nombreuses preuves de rapatriés ayant regagné la France. Pour des raisons de résistance physique, on ne peut les orienter vers le bâtiment mais plutôt vers le bois, le travail des métaux et l'électricité domestique. Mais ce reclassement professionnel se heurte à l'analphabétisme de la plupart d'entre eux qui leur ferme l'accès des centres de formation professionnelle accélérée.

Aussi convient-il de les préparer par des cours complémentaires à la formation professionnelle. Une expérience est en cours à Marseille; elle porte sur 225 originaires et se fonde sur les expériences analogues faites avec les Nord-Africains.

Les mesures envisagées sont de quatre ordres:

1° En ce qui concerne la source de recrutement des chômeurs, un recensement sommaire a fait apparaître qu'un certain nombre de chômeurs qui se sont déclarés marins ne l'étaient pas, ou n'avaient pas de titre régulier, ou n'avaient navigué que de manière occasionnelle, ou ne pouvaient justifier de leur profession, certains d'entre eux s'étant purement et simplement embarqués clandestinement pour venir en France.

Une exception à la situation ainsi décrite doit cependant être faite, mon cher collègue, en ce qui concerne les Somalis qui, en général, semblent avoir des titres réguliers.

Afin d'éviter que n'augmente encore de manière injustifiée le nombre des gens dont la non qualification professionnelle fait tort aux vrais marins, les autorités locales ont été invitées à exercer un contrôle rigoureux sur les embarquements et à vérifier la validité des titres professionnels;

2° On s'efforce de procurer un emploi à ces marins chômeurs: en procédant au recensement et à la vérification des titres professionnels avec la collaboration des services de l'inscription maritime de Marseille et Bordeaux; en dressant la liste des emplois que peuvent occuper les marins autochtones après formation professionnelle; en obtenant une augmentation de pourcentage des marins africains dans le personnel non spécialisé; en établissant, autant que faire se peut, une spécialisation par ligne, afin d'éviter une concurrence regrettable entre les diverses catégories de marins: Africains sur les côtes d'Afrique, Somalis sur les côtes orientales, Nord-Africains en Méditerranée; en supprimant enfin, dans toute la mesure du possible, les intermédiaires qui prélèvent une dîme exorbitante sur les marins, sous prétexte de leur procurer un emploi.

Le département est intervenu auprès du secrétaire d'Etat à la marine marchande pour que les compagnies de navigation étudient l'ensemble de ce problème et adressent des propositions concrètes à l'administration;

3° On cherche à rapatrier les marins inadaptables. Dans cet ordre d'idées le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a ouvert un pécule de 20.000 francs C. F. A. a tout marin titulaire du livret A, rapatrié. Une mesure analogue a été demandée aux autres fédérations et territoires;

4° Enfin, on examine les droits à la retraite des marins autochtones ayant effectué plus de quinze ans de navigation.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande — de qui relève la solution de ce problème, en ce qui concerne un appel plus large aux marins africains et somalis dans la flotte marchande, le recensemen des titulaires de fascicules par l'inspection maritime, l'octroi aux marins d'outre-mer des droits à pension de retraite pour ceux d'entre eux qui justifient de plus de quinze années de service — a été saisi par les soins du ministère de la France d'outre-mer et il étudie actuellement les aménagements possibles dans chacun de ces secteurs.

De son côté, le ministère de la France d'outre-mer, après avoir aidé l'association d'aide aux travailleurs d'outre-mer a créer, à Marseille, un foyer dont l'objectif est non seulement d'apporter des distractions aux Africains, mais de leur donner une base d'instruction qui leur manque, s'apprête à mettre sur pied dans cette même ville un centre de préformation et de formation professionnelle accélérée destiné à orienter les marins sans emploi vers des professions plus stables.

D'autre part, par son service des affaires sociales, le département entreprend localement une action permanente auprès des autorités de façon à apporter une solution sociale et individuelle au cas des marins sans travail.

Tel est l'effort d'ensemble poursuivi par le département au regard de la question que M. le sénateur Hassan Gouled a bien voulu lui poser.

M. Hassan Gouled. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question à laquelle vous avez bien voulu apporter les réponses que nous avons entendues et dont je vous remercie, a fait l'objet de ma proposition de résolution n° 101 rapportée par M. Coupigny (n° 316), dont le Conseil de la République a eu à connaître le 23 juillet 1953.

Depuis cette date, la situation des marins originaires des territoires d'outre-mer ne s'est en aucune façon améliorée, bien au contraire; les compagnies de navigation ont désarmé des navires qui seront certes remplacés par des transports modernes à moteur, mais sur lesquels aucun marin d'outre-mer ne trouvera à s'employer. Ainsi, le nombre des chômeurs s'augmentera de quelques dizaines d'unités et un nombre quatre fois plus grand de marins seront dépourvus de ressources, car, dans la règle de solidarité qui les lie, un travailleur rémunéré faisait vivre trois autres de ses camarades sans travail.

Il y a une extrême urgence à ce que des remèdes soient apportés à cette situation. Il faut assainir le marché de la main-d'œuvre par l'arrêt de la délivrance des fascicules de navigation, par l'échange et le contrôle des fascicules en circulation qui se traduiront par un nombre important de retraits, par la fixation d'un pourcentage d'embarquements réservés sur chaque navire aux marins d'outre-mer dans les postes qu'ils peuvent tenir grâce à leur expérience, à défaut de certificat technique. Telles étaient les mesures préconisées par ma proposition de résolution.

Elles seront insuffisantes, je le sais. Aussi dois-je aujourd'hui, à la lumière d'événements nouveaux, vous en suggérer de complémentaires.

Il faut encore: 1° Modifier le règlement de la navigation qui fait obligation aux compagnies de loger dans un même poste d'équipage les marins métropolitains et ceux d'outre-mer. Ces dispositions qui datent d'avant la guerre ont pour effet d'empêcher souvent l'embauche de marins d'outre-mer;

2° Adjoindre aux écoles d'apprentis de la marine marchande des sections annexes ouvertes aux marins d'outre-mer, en dépit de leur âge, où ces marins, confirmés par plusieurs années de navigation, recevront la formation technique que sanctionne la délivrance du brevet indispensable pour leur permettre de postuler des emplois à bord des navires à machineries modernes;

3° Créer dans les centres de formation professionnelle accélérée des sections particulières où les marins d'outre-mer, non admissibles aux écoles d'apprentissage ci-dessus, trouveront des possibilités de reconversion vers d'autres activités moins aléatoires que la navigation.

Mes chers collègues, je m'excuse s'il m'arrive d'abuser de la bienveillance et de l'attention que je trouve auprès de vous. Cependant, on ignore trop souvent dans les administrations centrales que la Côte française des Somalis, incluse dans un cadre de frontières dont un débat récent a montré le caractère artificiel, est, hélas! essentiellement, une portion de désert aux activités très limitées.

Rapatrier les marins sur leur territoire d'origine ne constitue pas une solution heureuse pour eux, car ils ne feront qu'aller grossir le nombre des sans-travail dont le territoire n'a pas l'emploi. Dans ce pays déshérité, pour tous ces jeunes hommes que les progrès de l'hygiène, la scolarisation et l'apparition de besoins nouveaux appellent à la vie, il n'y a pas d'autres possibilités que de s'expatrier pour trouver du travail. La navigation au long cours répond parfaitement à leur atavisme de nomades; leur résistance physique les y dispose par ailleurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement de la République dont ils font partie, comme les administrations locales, ont le devoir de leur donner les moyens d'accéder à cette profession.

C'est ce que je vous demande de préciser à des services qui semblent trop prendre le temps de la réflexion alors que les circonstances, elles, n'attendent pas et que la situation des marins d'outre-mer devient dramatique. (*Applaudissements.*)

RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mme le président. M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles l'école nationale de la France d'outre-mer n'est pas placée, dans la hiérarchie de nos grands établissements d'enseignement, au même rang que l'école nationale d'administration;

Et pourquoi les professeurs qui enseignent dans la première doivent, quels que soient leurs titres, se contenter d'une rémunération inférieure de 20 p. 100 à celle qu'alloue la seconde, et de 40 p. 100 au taux actuel des cours complémentaires de l'enseignement supérieur (n° 459).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, tant à l'école nationale d'administration qu'à l'école nationale de la France d'outre-mer et qu'en d'autres grands établissements d'enseignement, il est fait application aux professeurs, pour le taux des vacations, des dispositions du décret n° 48-1875, du 10 décembre 1948, et notamment de son article 5. Il s'agit d'un décret qui, élaboré par les ministres chargés du budget ou de la fonction publique, est en vigueur pour l'ensemble des départements ministériels.

Les élèves de l'école nationale d'administration détenant, à leur entrée dans cet établissement, la licence en droit, tandis que ceux de l'école nationale de la France d'outre-mer n'ont besoin, pour se présenter au concours d'entrée, que des deux premières années de cette licence, il a été admis des différenciations dans les taux de rémunération des professeurs de ces deux écoles. Cependant, il y a lieu de constater qu'à la sortie des deux écoles le niveau de formation obtenu est sensiblement le même, puisque les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer ne peuvent obtenir le brevet de ladite école que s'ils sont titulaires de la licence en droit.

Par ailleurs, l'école nationale de la France d'outre-mer a été classée, comme l'école nationale d'administration, au groupe I, ce qui a conduit à adopter pour les deux écoles les limites maxima des taux de vacation fixés en vertu de l'article 3 du décret du 10 décembre 1948.

Or, on arrive à cette situation que le même professeur de faculté, suivant qu'il enseigne dans l'un ou l'autre de ces deux établissements, voit sa rémunération varier alors que ses titres, sa valeur professionnelle et le niveau de son enseignement sont rigoureusement identiques. Aussi mon département est-il disposé à reprendre la question avec les ministères intéressés pour que la discrimination imposée disparaisse dans toute la mesure du possible.

D'autre part, le régime fixé par le décret n° 52-496, du 2 mai 1952, pour les cours et conférences complémentaires d'enseignement supérieur relevant de l'éducation nationale, comporte une double classification détaillée d'après les titres universitaires des professeurs et d'après les différentes sortes de cours dont il s'agit. C'est ainsi que, pour le même genre de cours, des échelles graduées de rémunération sont instituées, tandis que les professeurs jouissant des mêmes titres universitaires perçoivent des rémunérations très différentes selon qu'il s'agit de cours et conférences complémentaires ou de cours de capacité.

Il est difficile d'établir une comparaison entre ce système, d'une part et, d'autre part, le régime des vacations applicable aussi bien à l'école nationale d'administration qu'à l'école nationale de la France d'outre-mer, tant les bases et les modalités en sont différentes.

En dernière analyse, il s'agit, pour le texte du 2 mai 1952, d'indemnités pour travaux supplémentaires accomplis exclusivement par des professeurs et uniquement dans le département ministériel duquel ils relèvent. Au contraire, le décret du 10 décembre 1948 régit des vacations attribuées tant à des agents civils et militaires de l'Etat relevant de divers départements ministériels, qu'à des personnels non fonctionnaires et assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en écoutant la réponse que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire à la question orale que je lui ai posée, j'ai eu le sentiment qu'il me répondait essentiellement: « Oui, je suis bien d'accord avec vos remarques et je vous remercie d'avoir attiré mon attention là-dessus ».

Dans ces conditions, je crois que le but de la question orale est pleinement atteint et je suis reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat de l'attention qu'il voudra bien porter aux questions que j'ai soulevées.

Trois remarques cependant au sujet de cette réponse. La première, c'est qu'il ressort de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que les professeurs de nos grandes écoles sont encore rémunérés non pas en fonction de leurs propres titres, mais en fonction de ceux des élèves qu'ils enseignent. Il semble que ce soit un peu paradoxal. J'espère que le fait d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur cette question permettra d'apporter un remède à cette situation absurde.

La deuxième idée générale que je voulais indiquer au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, et sur laquelle je suis certain, vous connaissant comme nous vous connaissons, que vous serez tout à fait d'accord, c'est qu'il importe, voyez-vous, que dans l'enseignement qui tend à préparer les hommes que la France enverra outre-mer, désormais, la qualité la plus expresse soit toujours préservée et garantie. C'est la raison pour laquelle j'attache tant de prix à ce que l'enseignement de notre école nationale de la France d'outre-mer soit un des enseignements les plus prisés, les plus qualifiés intellectuellement et moralement de toutes les disciplines de l'enseignement supérieur français. Je suis persuadé que vous serez d'accord avec moi sur ce point.

Nous vous demandions, dans une récente séance, de revaloriser également le cadre de l'administration générale, et vous vous en étiez déjà déclaré d'accord. C'est dans tous les cadres des administrations d'outre-mer que je crois que la tendance du Gouvernement doit être de revaloriser au maximum les enseignements préparatoires, car chacun sait qu'en France plus un enseignement est ardu, plus il suscite de candidats de qualité. C'est dans ce sens que je voudrais voir s'orienter l'enseignement d'outre-mer.

Enfin, dans la dernière partie de votre réponse, vous avez traité, fort savamment, à l'aide de citations de divers décrets, des différences qui existent entre les rémunérations des professeurs de cours complémentaires.

Il vous sera apparu, comme à moi, en lisant cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a là, tout de même, une grande confusion: certains travaux complémentaires sont rémunérés — nous avez-vous dit — sous forme de cours complémentaires et d'autres comme travaux supplémentaires dans le cadre du département pour le compte duquel ils sont professés. Je vous assure que psychologiquement cette situation est très préjudiciable à l'enseignement qui est donné dans ces conditions, parce que les professeurs ne manquent pas de faire des comparaisons et ceux qui sont le moins bien rémunérés ne manquent pas de se persuader que l'enseignement qu'ils donnent dans un établissement est d'une qualité moindre que celui qui est donné souvent par le même professeur, comme vous l'avez très bien marqué, dans un établissement différent.

Je crois qu'il y aurait lieu là également à une mesure de clarification, de mise en ordre qui permettrait que toutes ces rémunérations professorales s'inspirent désormais des mêmes principes et soient prévues aux mêmes taux.

Je pense qu'il aura suffi de signaler cette question à votre attention pour que vous invitiez le Gouvernement dont vous faites partie à se préoccuper de la question. (*Applaudissements.*)

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La commission des finances, en accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande que la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés à Madagascar soit reportée à la fin de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

REGLEMENTATION DOUANIERE A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire. (N°s 595, année 1953 et 24, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

M. Rochereau, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande simplement au Conseil de la République de bien vouloir adopter sans discussion les projets inscrits aux numéros 3, 4 et 5 de l'ordre du jour. Ce sont des textes analogues à ceux que le Conseil de la République a déjà approuvés à différentes reprises. Il s'agit de ratifier des délibérations modifiant les tarifs douaniers dans différents territoires d'outre-mer: Madagascar, les îles Wallis et Futana, les Etablissements français de l'Oceanie.

Les rapports ont été déposés et je ne pense pas qu'il y ait d'opposition. Dans ces conditions, je demande le vote rapide de ces trois textes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 30 novembre 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE AUX ILES WALLIS ET FUTUNA

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (N°s 596, année 1953 et 25, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna tendant à modifier le tarif des droits de douanes applicables dans cet archipel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des

Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (Nos 597, année 1953, et 26, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

CONVENTION DE GENEVE SUR LE STATUT DES REFUGIES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. (Nos 593, année 1953, et 61, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Pernot, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, je monte à la tribune au nom de la commission des affaires étrangères unanime pour vous demander de bien vouloir donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont vous êtes saisis, projet de loi adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 2 décembre 1953 et qui tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

De brèves observations me suffiront, je pense, à justifier pleinement l'avis que je vous demande de vouloir bien ratifier par votre vote dans un instant. Pour tâcher d'être à la fois aussi rapide et aussi clair que possible, je me propose de répondre aux trois questions suivantes: 1° quelle est l'origine de la convention qui vous est soumise; 2° quelles en sont les dispositions essentielles; 3° enfin, quel en est le champ d'application ?

J'aborde immédiatement la première question: quelle est l'origine de la convention de Genève de 1951 concernant le statut des réfugiés ?

C'est évidemment énoncer une vérité banale que d'affirmer que, de tout temps, il y a eu des réfugiés et des exilés. Il y a toujours eu des personnes qui, en raison de persécutions religieuses ou en raison d'événements politiques, quittaient le pays auquel elles étaient ressortissantes pour venir se réfugier sur une terre étrangère. J'ajoute que, traditionnellement, la France a toujours été une terre d'asile et je me permets de rappeler à cet égard l'alinéa 4 du préambule de la Constitution qui rappelle cette tradition française dans les termes suivants: « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Pendant longtemps, à la vérité, il n'y a pas eu de problème des réfugiés, car ils étaient en petit nombre. Il s'agissait d'individualités isolées et personne ne pouvait songer à leur créer un statut particulier. Les choses se sont, hélas, singulièrement modifiées depuis une cinquantaine d'années. Déjà, après la première guerre mondiale, nous avons connu un premier exode particulièrement douloureux. Il a fallu intervenir par des conventions internationales que je rappelle dans mon rapport écrit, auquel je vous prie de bien vouloir vous reporter. Puis est arrivée la seconde guerre mondiale où des millions et des millions de réfugiés ont posé un problème particulièrement douloureux qui ne pouvait échapper à aucun homme de cœur.

Quels étaient les objectifs à atteindre ? D'abord, dans toute la mesure du possible, rapatrier ces malheureux qui avaient quitté leur patrie, les rapatrier dans la mesure où on le pouvait et dans la mesure où ils le voulaient. A cette tâche, se sont employées des organisations internationales, et tout particulièrement l'office international des réfugiés qui, grâce à des capitaux américains et à une flotte importante mise à sa disposition, a réussi à installer ainsi dans des pays nouveaux, dans des pays d'immigration, un grand nombre de ces réfugiés. Je me permets d'indiquer que le Canada, à lui seul, a reçu, pendant cette période, 1 million de réfugiés ou de personnes déplacées.

Mais il y a un autre problème. Lorsqu'un réfugié est ainsi installé dans un pays d'accueil, quelle va être sa situation ? Il faut lui assurer une protection administrative et juridique puisque en fait il ne peut compter sur l'agent consulaire de son propre pays. Il faut, d'autre part, lui donner un statut.

Sur le premier point, qu'avons-nous fait ? Le législateur français est intervenu en votant la loi du 15 juillet 1952 créant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Je rappelle, d'ailleurs, qu'à l'occasion de la discussion de cette loi, notre très distingué collègue, M. Michel Debré, qui en était le rapporteur, a appelé l'attention du Conseil de la République sur une anomalie pour le moins singulière. En effet, dans cette loi de 1952, on se référait à deux reprises différentes à la convention de Genève de 1951 qui n'était pas encore ratifiée. Avec une subtilité juridique qui n'a d'égale que son grand talent, M. Debré a dit: « C'est anormal, mais ce n'est pas illégal ». Qu'il me soit permis, en ouvrant une parenthèse, de dire qu'en tout cas c'est une mauvaise technique juridique de renvoyer dans un texte de loi à une convention internationale qui n'est pas encore ratifiée et qui, par conséquent, n'existe pas légalement. Quoi qu'il en soit, la loi de 1952 a fort heureusement été votée et appliquée, et l'Office français fonctionne dans des conditions qui sont, je crois, satisfaisantes.

Reste alors l'autre point, c'est-à-dire le statut: quels sont les droits et obligations des réfugiés dans leur pays d'accueil ? L'Organisation des Nations Unies a pensé que c'était à elle que revenait le soin de s'occuper d'un pareil problème et elle a eu raison. Elle a par conséquent décidé, par une résolution, de convoquer une conférence internationale qui s'est tenue à Genève; celle-ci a d'ailleurs été laborieuse, car elle groupait un grand nombre de pays ayant sur les problèmes économiques, humanitaires et sociaux des conceptions différentes. Il a fallu les mettre d'accord. Pour vous montrer l'importance de la conférence, qu'il me soit permis de vous rappeler que les gouvernements de 27 Etats y avaient envoyé des représentants. Deux Etats y avaient délégué des observateurs. Le haut commissaire pour les réfugiés, l'organisation internationale du travail, l'organisation internationale pour les réfugiés étaient également représentés, de même que le Conseil de l'Europe. C'est vous dire, par conséquent, qu'il s'agissait d'un aréopage hautement qualifié et que des délibérations fort importantes ont eu lieu.

La convention a été adoptée à l'unanimité. La France l'a signée quelques mois après, et il s'agit aujourd'hui, après le vote émis par l'Assemblée nationale, d'autoriser M. le Président de la République à ratifier définitivement cette convention. Voilà en quelques mots l'origine de la convention de Genève.

Maintenant passons, si vous le voulez bien, à la deuxième question que j'ai posée: quelles sont les dispositions essentielles de cette convention ? Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne vais pas étudier avec vous par le détail les nombreuses dispositions, les nombreux articles, que contient la convention soumise à votre examen. Je voudrais simplement l'analyser très rapidement en recherchant, d'une part, à quelles conditions est subordonnée la reconnaissance de la qualité de réfugiés et, d'autre part, quels sont les droits et les obligations des réfugiés dans leurs pays d'accueil.

Mais au préalable, je dois vous donner une indication pour éviter une équivoque assez répandue. Depuis que je m'occupe de ces questions de réfugiés — j'ai l'honneur de présider, à Strasbourg, au Conseil de l'Europe, la commission des réfugiés — il me revient très souvent à la mémoire une observation que faisait, au temps lointain de ma jeunesse, un éminent professeur de droit qui est demeuré très connu dans les milieux juridiques: M. Ambroise Colin. Il nous disait fréquemment à son cours: la langue juridique française est trop pauvre, car on désigne souvent par un même mot des situations juridiques qui sont nettement différentes.

C'est exactement ce qui se passe en ce qui concerne les réfugiés. Aujourd'hui par exemple, quand nous parlons de réfugiés, à Strasbourg, c'est très généralement aux réfugiés allemands venant de la zone orientale et se rendant tant bien que mal, dans des conditions difficiles, dans la zone occidentale, dans la République fédérale allemande, que nous pensons. En réalité, ce ne sont pas des réfugiés au sens véritable du mot; ce sont des Allemands qui restent sur un territoire et qui peuvent et doivent compter sur la protection de leur Gouvernement, car ils résident sur un territoire du pays dont ils sont ressortissants. Ce sont des personnes déplacées. Je ne dis pas d'ailleurs

que, moralement parlant, ils ne soient pas tout aussi intéressants que des réfugiés proprement dits. On les appelés parfois « réfugiés nationaux », comme si les deux mots ne juraient pas d'être ensemble.

Comme vous le devinez, ce n'est pas du tout à ceux-là que s'appliquera la convention de Genève. Elle ne peut s'appliquer qu'aux réfugiés proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui ont quitté le territoire du pays auquel ils sont ressortissants pour aller dans un pays d'accueil qui accepte de les recevoir.

Cette observation préliminaire étant faite, voyons quelles sont les personnes qui, aux termes de la convention de Genève, auront droit à la qualité de réfugié qui, en France, leur est reconnue par une délibération prise par l'office français des réfugiés, sous réserve d'un appel devant une commission au sein de laquelle siège un représentant du haut commissariat pour les réfugiés des Nations.

C'est l'article 1er de la convention, qui en donne la définition dans les termes suivants. On rappelle que sont réfugiés tous ceux qui l'étaient déjà aux termes des conventions internationales antérieures et on ajoute qu'est également réfugiée toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Comme vous pouvez le constater, cette définition est large et compréhensive. En définitive, j'ai le droit de dire que c'est une disposition libérale qui a ainsi prévalu à la conférence de Genève.

En ce qui concerne les droits et les obligations, je vais passer très rapidement. Je vous indiquerai tout simplement que, relativement aux droits, trois formules ont été appliquées. En ce qui concerne certains droits, les réfugiés sont assimilés exactement aux ressortissants nationaux. En ce qui concerne d'autres droits, on leur reconnaît exactement les mêmes prérogatives qu'aux étrangers les plus favorisés. Enfin, dans une troisième catégorie, se trouvent les droits par rapport auxquels ils sont traités comme les étrangers en général.

Bien entendu, on prévoit aussi des obligations à la charge des réfugiés. Obligation générale d'abord d'avoir satisfait aux lois de police et de sûreté applicables à tous ceux qui résident sur le territoire français. Puis il y a une garantie qui a été prise, à mon avis, très judicieusement: si l'un de ces réfugiés vient à troubler l'ordre public sous une forme quelconque ou menace de troubler la sécurité publique, le Gouvernement a le droit de le refouler ou de l'expulser et, comme nous sommes un pays libéral, il est entendu que cette décision gouvernementale ne pourra être prise qu'à charge d'appel devant la commission instituée par la loi de 1952.

Voilà en quelques mots l'économie générale de la convention. Je crois pouvoir dire qu'elle consacre un progrès marqué en ce qui concerne les réfugiés.

Reste alors la troisième et dernière question. Quel est le champ d'application de la convention de Genève ? Cette convention contient en réalité une double limitation: une limitation dans le temps et une limitation dans l'espace. La limitation dans le temps, vous la connaissez déjà, mes chers collègues, par la lecture que j'ai faite tout à l'heure d'une partie de l'article 1er. Seuls ceux qui ont quitté le pays dont ils sont ressortissants en raison d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 peuvent revendiquer le bénéfice de la convention de Genève. Ceci n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de quiconque; aussi je passe.

La seconde limitation est une limitation dans l'espace, qui se présente dans les conditions suivantes: au deuxième paragraphe de l'article 1er, je lis:

« Aux fins de la présente convention, les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1er, la section A, pourront être compris dans le sens de, soit événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe, soit événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

Vous voyez, par conséquent, les possibilités de limitation. Ou bien, on appliquera la convention à tout le monde, à tous les réfugiés, qu'ils viennent d'Europe ou de pays extra-européens ou, au contraire, on l'appliquera simplement aux réfugiés venant d'Europe.

Lorsque la France a signé la convention en 1952, elle a adopté la formule restrictive: en Europe seulement. Lorsque la question est venue devant l'Assemblée nationale, la commission des affaires étrangères, unanime d'après les indications de son rapporteur, le président Daniel Mayer, a demandé, au contraire, que le Gouvernement renonce à la formule restrictive pour adopter la formule compréhensive, c'est-à-dire la formule: « en Europe ou ailleurs ».

La première question qui va se poser au Conseil de la République sera celle de savoir si cette modification est encore possible maintenant ? A cette question, je réponds oui. Juridiquement parlant, rien ne s'y oppose parce que le texte prévoit que: « Tout Etat contractant qui a adopté la formule » — c'est-à-dire restrictive adoptée par la France — « pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies ».

Par conséquent, rien ne s'oppose à la modification souhaitée par l'Assemblée nationale, qui se trouve en réalité concrétisée par une proposition de résolution figurant à la fin du rapport de M. Daniel Mayer et qui est ainsi conçue: « L'Assemblée nationale, ayant examiné le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, invite le Gouvernement à user de la faculté que lui réserve l'article 1er, section B, de la convention, et à notifier, en conséquence, au secrétaire général des Nations Unies qu'il interprète les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 », figurant à l'article 1er, section A, dans le sens d' « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

Votre commission des affaires étrangères s'est penchée tout particulièrement sur ce point du problème en vue de rechercher s'il y avait lieu de s'associer au vœu ainsi émis par l'Assemblée nationale ou si, au contraire, il convenait de s'en tenir à la formule restrictive adoptée par le Gouvernement français lors de la signature.

A la vérité, dans les développements qu'a consacrés M. le président Daniel Mayer à cet aspect du problème il y a des indications qui ne sont pas tout à fait exactes. Il est en effet indiqué qu'il s'agissait surtout de protéger des Coréens, des Arabes de Palestine ou des Musulmans en provenance de l'Inde et d'Hindous chassés du Pakistan. J'ai, à cet égard, recueilli les renseignements les plus précis et de ces renseignements il résulte que la plupart de ces catégories bénéficient de la protection internationale qui a été créée par les Nations unies.

Or aux termes d'un des articles de la convention, l'article 1er D, toutes les fois que des réfugiés bénéficient d'avantages accordés par des organismes internationaux, la convention de Genève ne leur est pas applicable, de sorte qu'en définitive il semble bien que l'extension demandée par l'Assemblée nationale ne peut profiter qu'à un très petit nombre de personnes, à savoir les Israélites en provenance d'Egypte ou d'Irak, que l'office français évalue à un millier environ. Voilà quelle sera la portée pratique de la modification envisagée.

Cependant, votre commission a pensé que s'il n'était pas nécessaire de demander au Conseil de la République de voter une résolution, il convenait de l'associer à la proposition de résolution votée au palais Bourbon par la voix de son rapporteur, et ceci pour une raison très simple: nous pensons que l'infortune doit être soulagée pour elle-même et non pas seulement en raison du nombre de ceux qui en sont victimes. Or, il y a des personnes venant de pays extraeuropéens qui méritent que l'on se penche avec sollicitude sur leur sort; aussi nous pensons qu'il est bon que le Gouvernement adopte la formule extensive et non pas la formule restrictive.

Avant de descendre de cette tribune je voudrais ajouter un simple mot: l'adoption définitive de la convention de Genève, sa ratification va avoir pour effet son application quasi immédiate. Six pays ont déjà ratifié la convention. Le sixième, l'Australie, l'a ratifiée il y aura bientôt deux mois. Or l'entrée en vigueur doit avoir lieu quatre-vingt-dix jours après le dépôt du sixième instrument de ratification; par conséquent, le 22 avril prochain la convention entrera en vigueur.

Mais le problème des réfugiés, des personnes déplacées, ne sera pas pour autant resolu. Lorsqu'en 1952 nous avons délibéré sur le rapport de M. Michel Debré, celui-ci a formulé le souhait qu'un débat sur cet important problème eût lieu quelque jour au Conseil de la République. Je le souhaite à mon tour. Voyez-vous, mes chers collègues, il y a, au centre même de l'Europe, des millions de personnes déplacées qui vivent dans des conditions lamentables, qui ont été obligées de quitter leur foyer, dont les familles ont été dispersées. Il y a des jeunes qu'il s'agit de reclasser, auxquels il faut donner un enseignement professionnel. Tout cela pose des problèmes sociaux et politiques et, permettez-moi de dire, des problèmes simplement humains que nous devrions nous efforcer de résoudre.

Au Conseil de l'Europe, nous appelons souvent l'attention des différents gouvernements sur ce point. J'ose dire que nous n'avons pas été écoutés autant que nous l'aurions souhaité. Je demande au représentant du Gouvernement de bien vouloir dire à M. le ministre des affaires étrangères qu'il y a là une situation douloureuse et que la France s'honorerait, elle qui a toujours été une terre d'asile, elle dont la générosité est bien connue, en se penchant avec une sollicitude particulière sur ce problème parce qu'il est particulièrement urgent et particulièrement douloureux.

C'est dans ces conditions que je vous demande de bien vouloir émettre un vote favorable à la ratification de la convention de Genève. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous voterons, bien entendu, le projet de loi tendant à la ratification de la convention de Genève qui donne un statut aux réfugiés, car il constitue un progrès. Mais une loi ne vaut que par l'esprit qui préside à son application. Lors de la discussion en commission de ce projet de loi, j'ai demandé à M. le rapporteur que deux questions soient nettement précisées: la définition de la qualité de réfugié et le recours de celui-ci pour obtenir le respect de ses droits. M. le rapporteur a exposé les choses en termes juridiques très clairs et a donné de la définition contenue dans la convention la notion la plus libérale. Je l'en remercie; je voudrais cependant insister pour que ceux qui auront à appliquer ces textes en fassent une juste interprétation et soient mieux inspirés que par le passé.

C'est un fait que jusqu'alors la définition de la qualité de réfugié, pourtant assez claire, a donné lieu à des interprétations diverses selon l'esprit de certains hauts fonctionnaires ou selon les personnes auxquelles ils l'appliquaient. Si ceux qui ont intrigué contre les régimes de démocraties populaires trouvaient un refuge, sans que soit lésiné sur les avantages qui sont dus aux réfugiés, par contre il en est tout autrement pour ceux, Espagnols, Grecs ou Arméniens qui ont dû fuir des régimes de dictature et d'oppression et qui se trouvent en France souvent dans des conditions extrêmement difficiles. En principe, c'est bien de l'office français des réfugiés près le ministère des affaires étrangères que dépendent ceux qui trouvent asile sur le sol de France. Mais, en réalité, c'est la police du ministère de l'intérieur qui s'occupe d'eux et c'est alors que se manifestent des discriminations scandaleuses.

Ceux qui, par leur esprit et leurs actes réactionnaires, sont devenus des ennemis de leurs pays parce que le peuple y a conquis le pouvoir, bénéficient en France d'égards particuliers; ils peuvent continuer ici leur activité contre-révolutionnaire et participer à une politique hostile à la classe ouvrière de notre propre pays. C'est ainsi qu'ils peuvent, sans inconvénient, diffuser les journaux, notamment les journaux d'Anders, qui insultent quotidiennement la France, ou bien la revue *Der Spiegel*, l'ancienne revue de Gœbels qui lui a survécu.

En revanche, les travailleurs polonais, depuis longtemps installés en France et qui unissent dans un même amour leur pays, avec son actuel régime, et leur patrie d'adoption à laquelle ils se sont attachés sont, eux, traités de façon moins libérale et leur journal, *Les Nouvelles polonaises*, journal français de langue polonaise, est l'objet d'interdictions et de mille difficultés administratives.

Les réfugiés républicains, militants ouvriers espagnols ou grecs, solidaires des travailleurs français, sont persécutés et ceux qui diffusent le courageux organe du parti communiste espagnol *Munde Obrero* sont frappés par la répression.

La loi actuellement en vigueur apporte aux réfugiés quelques garanties. Déjà, en cas de menace d'expulsion, le réfugié pouvait avoir recours à une commission spéciale composée d'un magistrat, d'un conseiller de préfecture et du directeur des services étrangers, devant laquelle il pouvait être assisté d'un avocat. Ce recours pouvait être supprimé en cas d'urgence reconnue par le ministère de l'intérieur. C'est précisément cette clause qu'à l'expérience on a vu utiliser de façon abusive, ce qui a abouti à des mesures d'exception à l'égard de certains réfugiés. C'est par centaines que des immigrés ont été déplacés, mis en résidence surveillée en Corse, dans le Sud algérien ou en d'autres lieux, loin de la résidence où ils étaient établis avec leur famille. Ils sont l'objet de brimades policières et administratives et placés souvent dans l'impossibilité de gagner leur vie en travaillant. Ils sont l'objet de telles mesures sur la foi de misérables mouchardages et selon la formule « vu les mauvais renseignements recueillis sur eux », sans qu'ils aient pu recourir à la commission prévue pour se justifier, se défendre et faire valoir leurs droits.

L'ensemble de ces réfugiés ont droit cependant non seulement à plus d'égards, mais à la sollicitude reconnaissante de la France, à laquelle ils ont fait preuve d'attachement et à laquelle nombre d'entre eux ont fait don de leurs sacrifices dans les moments difficiles. Je voudrais vous soumettre, pour appuyer cette affirmation, quelques exemples pris parmi des dizaines, des centaines même.

José Garcia Acebedo, républicain espagnol, qui combattit courageusement dans la Résistance, devint lieutenant-colonel F. F. I. et fut décoré de la Légion d'honneur, est déporté en résidence surveillée dans l'Ille-et-Vilaine. C'est un cas d'une telle injustice que, le 13 février, à Rennes, des personnalités de toutes opinions se sont rencontrées et ont émis une protestation indignée réclamant pour Acebedo une vie d'homme libre auprès de sa famille et de son jeune enfant. Marin Garcia Miguel, républicain espagnol, père de cinq enfants, dont deux nés en France, courageux combattant de la Résistance dans la région de Toulouse, où il devint capitaine et fut décoré de la Croix de guerre, est depuis 1952 en résidence surveillée à Brest.

Alexandre Kostantinian, Arménien depuis longtemps en France, un des héros du groupe Manouchian pendant la Résistance, interné par les hitlériens au fort du Hâ, où il contracta une maladie pulmonaire, décoré de la Croix de guerre, est en résidence surveillée à Clermont-Ferrand, en attendant de déférer à l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Michel Mavian, réfugié arménien depuis trente ans en France, père de deux enfants français, ancien déporté d'Auschwitz et de Buchenwald, est actuellement déporté dans le Cantal, à Ruines. Serfaty, sujet marocain, ingénieur des mines, est obligé de résider dans le Cantal. On l'empêche à la fois d'habiter où il désire en France et de retourner au Maroc.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre. C'est par centaines que se comptent les cas d'arbitraire aussi scandaleux. Nous réclamons qu'il y soit mis une fin rapide.

Nous voterons le projet de loi en vue de la ratification de la convention de Genève, en demandant que le statut des réfugiés soit à l'avenir respecté et que la terre française redevienne, conformément à ses traditions et aux termes de sa Constitution, une terre d'asile, un refuge de liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je n'étonnerai certainement aucun d'entre vous en disant que je ne connais pas les cas particuliers auxquels a fait allusion M. Chaintron et que je n'ai pas été appelé à les examiner. Je ne puis répondre, par conséquent, que sur le terrain des principes et des faits généraux.

Sur le terrain des principes, je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure: en vertu des dispositions libérales de la loi de 1952, lorsque quelqu'un réclame la qualité de réfugié et que cette qualité lui est refusée, ou s'il s'agit d'un apatride, il peut exercer un recours devant la commission dont a parlé d'ailleurs M. Chaintron lui-même il y a quelques instants, commission qui offre toutes garanties d'impartialité, et je pense que, à cet égard, aucune difficulté n'est possible.

M. Chaintron a signalé qu'une procédure d'urgence pouvait empêcher ce recours. C'est vrai! C'est d'ailleurs dans l'esprit même de la convention de 1951, car il faut tout de même concilier les dispositions libérales avec les exigences du maintien de l'ordre public. Or, la convention de 1951, que vous allez autoriser M. le Président de la République à ratifier, dispose ainsi: « Le bénéfice de la présente disposition ne pourra être invoqué pour un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ». Cette disposition est sage, car il faut bien admettre qu'un Etat doit se défendre, doit prendre les mesures indispensables pour assurer sa propre sécurité.

Enfin, je tiens à dire à M. Chaintron qu'à la suite des observations qu'il avait bien voulu présenter à la commission, j'ai considéré comme de mon devoir, sur le plan moral, de demander des renseignements à une personnalité impartiale: le représentant du haut commissaire pour les réfugiés.

Je lui ai demandé si, à sa connaissance, il y avait eu un abus quelconque de la part du Gouvernement français en ce qui concerne l'usage qui avait été fait de la procédure d'urgence. Il m'a été répondu, par une lettre que j'ai dans mon dossier et que je tiens à votre disposition, que le haut commissariat n'avait jamais enregistré un abus quelconque commis par le ministre de l'intérieur.

Mes chers collègues, je pense donc que vous pouvez avoir tous apaisements et que c'est en toute tranquillité de conscience que vous pouvez voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je voudrais insister sur l'observation que j'ai faite.

Je suis persuadé que le rapporteur M. Pernot me répond en toute bonne foi et je ne doute pas un instant qu'il n'y ait dans son dossier cette lettre qui l'assure qu'aucun acte d'arbitraire ne fut jamais commis. Cependant, j'ai des exemples par centaines, notamment lors des déportations espagnoles, le 4 septembre 1950, où la procédure d'urgence dont vous parliez tout à l'heure est devenue de règle d'exception une règle commune. Cette extension provient de ce que l'appréciation du caractère d'urgence est laissée au seul ministre de l'intérieur qui n'a pas montré en l'occurrence l'impartialité désirable. Des cen-

taines de républicains espagnols ont été déportés en Corse; je m'excuse, d'ailleurs, auprès de nos collègues corses quand j'emploie l'expression « déportés en Corse »; je pourrais utiliser aussi bien l'expression de « déportés dans le Cantal ou à Clermont-Ferrand »...

M. Bozzi. La Corse a meilleure réputation que la Sibérie! (*Rires.*)

M. Romani. Ils n'ont pas été « déportés », ils ont été envoyés en villégiature. (*Nouveaux rires.*)

M. Chaintron. Je veux dire qu'à cette époque on a « déporté » des républicains espagnols dans des conditions qui sont arbitraires et c'est contre des mesures de ce genre que nous nous élevons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

ECOLE MILITAIRE DES CADETS DE LA FRANCE LIBRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre. (N°s 612, année 1953 et 79, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Coupigny, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous un projet de loi qui tend à reconnaître aux anciens élèves de l'école des cadets de la France libre la qualité de Saint-Cyriens.

Il est triste de constater que ce projet n'aura vu le jour qu'en mai 1953 et qu'il a donné lieu à des retards bureaucratiques regrettables.

Vous accepterez de réparer cette longue injustice quand vous saurez qui étaient les « Cadets de la France libre », auxquels on vous demande de donner le titre de Saint-Cyriens et les reconstitutions de carrières que cela implique.

Cette reconstitution de carrière se fera à titre posthume pour les 52 cadets, morts pour la France, sur les 211 qui passèrent par l'école et apportera la réparation due aux familles de ceux qui ne sont plus.

Juin 1940... « La France a perdu une bataille, elle n'a pas perdu la guerre ».

Peu de temps après que cet appel a retenti à Londres y arrivent deux cents jeunes Français âgés de quatorze à seize ans qui avaient traversé la mer pour confier au général de Gaulle leur sort et leurs espoirs et lui offrir leur total dévouement.

A cette époque, il est aisé de se le figurer, rien n'était organisé pour les recevoir et les règlements militaires britanniques étaient formels quant à l'âge requis pour être admis à servir. Mais il n'était pas question de laisser ces jeunes gens dans la masse des réfugiés et peu à peu, grâce à une remarquable coopération franco-britannique, les mesures de fortune se transformèrent en une organisation stable.

Je passe sur les différentes étapes que franchirent ces jeunes Français pour en arriver au début de 1941 à la création d'une école militaire, à l'établissement de programmes réservant une part importante aux enseignements de culture générale; en place d'un diplôme officiel de l'université (que la France libre ne se reconnaissait pas le droit de délivrer), à la sanction des études par un galon d'aspirant, lequel se vit gratifié, après la libération, d'une équivalence universitaire; à la nomination des aspirants, par décret, dans l'armée active, à défaut de la carrière à laquelle ils avaient volontairement renoncé.

En un mot, il s'agissait d' « employer à plein, et dans le bon sens, la force et le dévouement de ces jeunes Français en vue d'en faire, en un temps record, des soldats, des chefs, des hommes », comme l'écrit le chef de bataillon Beaudoin dans son historique de l'école des cadets de la France libre.

Alors, tout marche bien: le 21 février 1941 l'école s'installe dans la *Public School* de Malvern, les cadets ont un uniforme, ils savent où ils vont. Répartis en trois pelotons, ils arrivent ainsi au premier examen, en mai 1942, examen en tous points satisfaisant.

Mais, au moment de leur donner leur brevet de chef de section, les examinateurs venus de Londres les trouvent trop jeunes; le général de Gaulle tient bon et les 15 premiers cadets reçoivent leur galon d'aspirant.

Le Saint-Cyr de la France libre était né!

Puis les cadets quittent Malvern pour Ribbesford où est célébré dans les formes le baptême de la promotion « Libération »; car de nouveaux venus affluaient de France et on les encadrait par de jeunes officiers, anciens Saint-Cyriens pour la plupart.

On vous demande aujourd'hui, mesdames, messieurs, de reconnaître à ces jeunes gens la qualité de Saint-Cyriens, comme cela fut déjà fait le 2 décembre 1942, puisque plusieurs jeunes aspirants déjà sortis de l'école et quelques-uns encore en cours d'études furent conviés à un banquet des anciens de Saint-Cyr, où ils se trouvèrent assis à côté des généraux de Gaulle, Catroux, Legentilhomme, d'Astier de la Vigerie et Vallin.

C'est sur le front des cadets que le président Pleven reçut la Croix de la Libération, aux côtés de Pierre Brossolette, du colonel Passy, du colonel Fourcault.

L'école militaire des cadets fut dissoute le 15 juin 1944, sa mission terminée. Elle avait fourni cinq promotions: « Libération », « Bir Hakeim », « Fezzan-Tunisie », « Corse et Savoie » et « 18 Juin ». Plusieurs de nos collègues des trois Assemblées sont fiers d'y avoir compté leurs fils.

Mais, comme l'écrit le commandant de l'école « pour beaucoup, hélas, le beau rêve ne se réalisa jamais, celui de débarquer en France en libérateurs, car ils tombèrent avant même d'entrevoir leur « chez eux »; mais ce rêve, ils l'ont vécu intensément, il a enchanté leur brève jeunesse; ce fut leur bien concret, la suprême récompense accordée par avance à leur suprême sacrifice ».

On a osé, mesdames, messieurs, contester à ces jeunes Français le titre de Saint-Cyrien, disant qu'ils avaient eu « la chance » de se trouver là. Pour affirmer cela, il faut ignorer l'odyssée de ces jeunes gens qui, pour relever le drapeau, ont quitté à quatorze ou quinze ans leur foyer, leur pays, pour venir, suivant la devise du général Leclerc, simplement « servir », bravant les prisons, les balles et les naufrages. (*Applaudissements.*)

Ils ont bien mérité de la patrie et c'est avec tristesse qu'on constate qu'ils auront attendu si longtemps la reconnaissance de la qualité de Saint-Cyrien.

Serait-ce parce que le Comité national français de Londres n'a pas voulu usurper les prérogatives d'un gouvernement français régulièrement investi, de même qu'il ne s'est pas reconnu le droit de décerner la Légion d'honneur, ce pourquoi fut créé l'ordre de la Libération, qui compte sept anciens cadets dans ses rangs.

Pourquoi ne pas avoir encore donné cette assimilation alors que les élèves de l'école navale des forces françaises libres de Dartmouth ont été, sans nulle distinction, admis depuis longtemps comme anciens élèves de l'école navale ?

Votre commission de la défense nationale ne comprend pas ce retard, à moins qu'il n'ait été délibéré, fondé pourtant sur des arguments bureaucratiques inadmissibles.

Cette assimilation a été demandée à plusieurs reprises par le vice-président du conseil supérieur de la guerre depuis 1950 et votre rapporteur a fait juges les membres de la commission de la réponse signée, sous le timbre du secrétaire d'Etat à la guerre, par le chef d'état-major qui assurait que le titre de Saint-Cyrien ne pouvait être reconnu, pour la période d'occupation, qu'aux élèves sortis de l'école spéciale militaire d'Aix-en-Provence, ou même, pendant l'occupation totale du pays, qu'aux élèves reçus au concours d'entrée de l'école des hautes études commerciales.

Quant aux cadets de la France libre, qui étaient bons pour se battre et mourir, ils n'étaient pas dignes, paraît-il, du titre de Saint-Cyrien! Mais je ne voudrais pas engager une polémique sur ce point, puisque, en définitive, le présent projet de loi leur reconnaît ce titre.

Qu'il me soit permis, en conclusion, de faire valoir l'avis que le général de Gaulle faisait parvenir sur ce sujet au général d'armée Kœnig, alors vice-président du conseil supérieur de la guerre:

« L'équivalence du statut d'origine des officiers provenant de l'école de Malvern et de Ribbesford (1940-1944) n'a pas encore été fixée;

« Etant donné la qualité morale et intellectuelle des jeunes gens qui y ont été formés, l'exemple qu'ils ont donné à une époque où l'exemple comptait plus que tout, le fait qu'ils n'ont pu, en raison même de leur engagement, passer les examens des grandes écoles militaires, il convient de leur attribuer l'équivalence avec Saint-Cyr, comme cela a été fait pour les jeunes aspirants de Coëtquidan. Les élèves de l'école navale de Dartmouth ont été, sans nulle discussion, admis comme anciens élèves de l'école navale. »

Il a paru bon à votre commission de la défense nationale de faire revivre, à l'occasion de ce projet de loi, les pages glorieuses, souvent ignorées, écrites par les cadets de la France libre.

Elle vous demande d'adopter à l'unanimité, comme elle l'a fait elle-même, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis à l'instant constitue en effet un geste d'hommage, de justice et de gratitude. M. le secrétaire d'Etat à la guerre comptait vous recommander lui-même son adoption unanime. Il m'a prié de le faire en son nom au banc du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Comme ancien Saint-Cyrien et comme ancien chef d'état-major du géneral de Gaulle en 1941, j'approuve entièrement le projet de loi. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à ces jeunes gens que j'ai connus et contrôlés. Ils méritent pleinement le titre de Saint-Cyrien. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, sont considérés, à tous points de vue, comme issus de l'Ecole spéciale militaire. A ce titre:

« Ils prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant, dans l'armée active ou dans les réserves, deux ans après la date de leur entrée à l'école et sont classés, le cas échéant, par rapport aux sous-lieutenants nommés à cette même date, immédiatement après les officiers issus de l'Ecole spéciale militaire interarmes ou de l'Ecole spéciale militaire;

« Ils bénéficient, notamment, des dispositions concernant les bonifications pour études préliminaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — L'avancement des officiers issus de l'école des cadets de la France libre sera reconsidéré en fonction des dispositions de l'article 1er.

« Ceux d'entre eux appartenant à l'armée active, s'ils n'ont pas bénéficié d'une prise de rang plus avantageuse, seront nommés:

« Dans le grade de lieutenant deux ans après la date à laquelle ils ont pris rang dans le grade de sous-lieutenant;

« Dans le grade de capitaine, à la date et au rang auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'ancienneté en raison de leur nouvelle date de nomination au grade de lieutenant.

« Ceux appartenant au cadre de réserve seront nommés au grade de lieutenant dans les conditions prévues ci-dessus pour les officiers d'active.

« Les mêmes dispositions seront applicables aux personnels décédés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les droits à solde progressive et à pension des personnels susvisés, ainsi que ceux de leurs ayants cause, seront revisés, compte tenu des dispositions qui précèdent, avec effet de la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR MARS 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. La commission des finances demande que soit discuté maintenant le projet de douzième concernant les prestations familiales agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 88, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, je pensais que mon rapport serait imprimé et distribué, ce qui m'aurait évité de prendre la parole. Il s'agit, en effet, d'un projet de loi qui n'a fait l'objet d'aucune discussion à l'Assemblée nationale. M. le ministre des finances s'est borné à indiquer que, deux douzièmes provisoires ayant déjà été discutés, il suffisait de voter le troisième, sans discussion, ce qui a été fait.

Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Raffarin, a précisé dans son rapport que l'adoption de ce projet de loi ne devait pas nuire aux intérêts légitimes des prestataires, c'est-à-dire que si des modifications étaient apportées au régime des prestations familiales dans d'autres secteurs, le bénéfice de ces modifications devait s'étendre aux agriculteurs.

En outre, M. Raffarin souhaitait qu'on dépensât le plus tôt possible le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Votre commission des finances, en s'associant à ces réserves, m'a chargé de vous rappeler quelques notions relatives au budget de l'exercice précédent. Ce budget s'élevait à 101.291 millions, sur lesquels les recettes ne concernant pas à proprement parler l'agriculture atteignaient 28 milliards de francs. Le reste, à concurrence de 17.940 millions, consistait en des taxes ou en des cotisations non répercutables sur le consommateur; 55.351 millions correspondaient à des recettes procurées par des taxes théoriquement répercutables sur le consommateur.

Quand je dis théoriquement, il s'agit, pour la viande par exemple, de taxes établies en valeur absolue et calculées à partir d'une certaine valeur du produit. Si la valeur réelle de la production considérée vient à tomber au-dessous de la valeur de calcul, la taxe n'est pas, en fait, répercutable pour la partie comprise à l'intérieur même du sacrifice ainsi supporté par l'agriculture.

Votre commission des finances a estimé que si elle était d'accord avec le projet gouvernemental, il conviendrait d'attirer l'attention du Gouvernement sur le point suivant. Elle souhaite l'établissement d'un statut définitif, c'est-à-dire qui ne s'inspire pas chaque année, au hasard des improvisations de séance, de l'imagination fertile d'un certain nombre d'entre nous et d'un certain nombre de fonctionnaires, pour appliquer les taxes spéciales appliquées à des secteurs économiques sans rapport avec le secteur économique dont les recettes sont déficitaires.

Cette spécialisation des taxes peut arriver à déséquilibrer complètement notre économie. A notre avis, nous sommes placés devant l'alternative suivante. Si le budget annexe considéré est en déficit et s'il n'est pas possible de demander à ceux qui sont les prestataires de couvrir eux-mêmes les dépenses, le budget général devrait prendre en charge la différence. S'il est possible de demander aux prestataires de couvrir la différence il faut le leur demander.

Dans le cas qui nous occupe et sans vouloir anticiper sur la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles, il n'est pas possible, pensons-nous, de demander à la culture, surtout dans l'état où elle se trouve, de couvrir ses dépenses. Il faudra bien alors arriver à des solutions définitives homogènes.

Certains de nos collègues de la commission des finances, allant même plus loin, ont demandé que l'on examinât l'ensemble des budgets des prestations familiales. Nous avons fait observer qu'une commission avait été récemment créée à cet effet, que le Conseil de la République y avait des délégués, que malheureusement, à ma connaissance, et j'y suis délégué, elle n'a jamais fonctionné. Nous avons l'espoir qu'elle fonctionnera un jour et que l'on arrivera à mettre un peu d'ordre dans le chaos qui caractérise actuellement ces budgets annexes.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.440.981.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES POUR MARS 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954. (N° 91, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Villers, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ;
le général Fersing, conseiller technique au cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ;
le contrôleur Dupuy, chef de la section financière du ministère de la défense nationale et des forces armées ;
le commissaire Hillairet, du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) ;
l'intendant Calvez, du ministère de la France d'outre-mer,

pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Martinet, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, nous voici appelés à voter à la demande du Gouvernement un troisième douzième militaire.

Je rappelle que nous avions voté un douzième provisoire pour janvier et un autre pour février. Il s'agit maintenant de voter des crédits provisoires pour le mois de mars.

Dans son projet de loi, le Gouvernement demandait au titre des crédits de payement, 95.205.327.000 francs.

Cette somme est légèrement supérieure au douzième mathématique du projet de budget 1954.

Elle comprenait notamment un accroissement d'effectifs militaires de l'armée de l'air (2.000 hommes, plus 1.200 sous-officiers) et un accroissement des personnels civils de l'armée de terre (140 employés et 250 ouvriers).

Enfin, en ce qui concerne certains travaux d'infrastructure, les fabrications de l'armée de l'air, les investissements et fabrications de l'armée de terre, les autorisations de programme demandées par le Gouvernement s'élevaient à 38.237 millions de francs, répartis en un très grand nombre de chapitres et destinés à maintenir le plan de charge des établissements et le courant des commandes de réparations et d'entretien.

Pensant que le projet de douzième militaire ne doit être considéré que comme une soudure avec le projet définitif, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait ramené les crédits de payement au strict douzième mathématique et rejeté la plupart des autorisations de programme.

En séance publique, sur demandes du Gouvernement ou de la commission de défense nationale de l'Assemblée, de nombreux crédits ont été rétablis, et le projet nous est transmis de l'Assemblée dans les conditions suivantes.

Les crédits de payement sont ramenés à 92.639.660.000 francs. Ils contiennent les crédits nécessaires à l'augmentation des effectifs militaires de l'armée de l'air ainsi que ceux qui correspondent à un certain nombre de fabrications au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient (1.400 millions).

Par contre, l'augmentation des personnels civils de la guerre, ainsi que les crédits en dépassement du douzième mathématique concernant les travaux d'infrastructure et de fabrication de l'air et de l'armée de terre, sont restés disjoints.

En ce qui concerne les autorisations de programme, de nombreux abattements initialement prévus par la commission des finances ont été rétablis en séance publique. Il reste néanmoins que le total des autorisations demandées a été ramené de 36 milliards à 26.419 millions de francs.

Le projet comporte, d'autre part, une ouverture de crédits au titre des budgets annexes, sur laquelle aucune observation n'est à présenter.

Enfin, cinq articles concernant des mesures spéciales étaient inclus dans le projet initial.

L'article 5 prévoit la faculté de reporter des crédits inscrits en 1952 au budget annexe des poudres sur le budget général 1953. Il a été adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 6 autorise la cession d'un terrain militaire à une société civile immobilière constituée par les cadres locaux de la marine, à Toulon. Cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les articles 7, 8 et 9 concernaient des pensions à verser aux ouvriers licenciés des établissements de la défense nationale.

Ces articles ont été disjoints puisque, dans un article de loi des douzièmes janvier et février, il a été prévu qu'aucun licenciement n'aurait lieu avant le vote du budget définitif. Ces articles ont donc paru inutiles pour le moment.

Quelles sont les propositions de votre commission des finances au régard de ce projet de douzième ? Elle n'a apporté que deux modifications au projet transmis par l'Assemblée nationale : un abattement de 88 millions de francs représentant les soldes des effectifs demandés en plus, au titre du douzième de mars pour l'armée de l'air, ce qui ramènerait les crédits de payement à 92.551 millions de francs.

La commission, en effet, n'a pas jugé urgent de prendre position sur l'augmentation des effectifs militaires de l'armée de l'air. Comme le maximum des crédits des ministères militaires a été fixé si les augmentations de personnel ont lieu, c'est en définitive sur un total qui reste fixe et, par conséquent, au détriment d'autres chapitres du budget que seront pris les nouveaux crédits de personnel. Elle estime qu'avant de prendre position sur l'augmentation des effectifs de l'air, il est bon que le budget militaire dans son ensemble et, particulièrement, le budget de l'air, aient été discutés.

Une deuxième modification vous est proposée par la commission des finances. Il s'agit des crédits d'autorisations de programmes prévus à l'article 4 du projet, portant sur une somme de 650 millions, crédits demandés par le ministère de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires, pour le lancement d'opérations de constructions dans les divers territoires d'Afrique.

L'Assemblée nationale avait disjoint ces crédits de programmes, malgré la demande du ministère de la France d'outre-mer qui avait observé que ces crédits seront, de toute façon, certainement accordés, mais qu'il y a urgence à donner les autorisations nécessaires pour que les programmes soient lancés dès cette année, car nous arrivons au moment de la saison des pluies au cours de laquelle il ne sera plus possible d'entreprendre les opérations immobilières envisagées. Votre commission a donc accepté de rétablir ce crédit.

Telles sont les observations très brèves, mes chers collègues, que j'ai à présenter sur ce projet de douzième que votre commission des finances vous demande d'adopter. Il serait bien difficile que nous fassions autrement.

J'ajoute que nous sommes légèrement en retard sur le calendrier, puisque nous voici déjà au mois de mars auquel se rapportent ces crédits. Enfin, je pense que cela n'aura pas d'inconvénient majeur. Je crois simplement qu'il est nécessaire que nous prenions très rapidement une décision. C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je vous demande d'adopter le projet qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Maroselli au nom de la commission de la défense nationale.

M. Maroselli, *au nom de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale unanime m'a chargé, tout d'abord, d'élever une protestation contre la méthode des douzièmes provisoires hautement dommageable à la bonne gestion des crédits militaires.

La position actuelle de la commission de la défense nationale, favorable à l'adoption du présent douzième, ne préjuge d'ailleurs, en aucune manière, l'attitude qu'elle pourrait être

amenée à prendre en face de l'ensemble du budget militaire. Elle m'a chargé, en outre, de déposer un amendement tendant à rétablir, à l'article 1er, les crédits destinés à l'augmentation des effectifs de l'armée de l'air, augmentation indispensable et déjà réalisée, mais qu'il convient de couvrir pour le troisième mois.

En effet, le budget de 1953 comportait, pour les effectifs, une tranche conditionnelle et une tranche inconditionnelle. Les crédits correspondant à la tranche conditionnelle étaient prévus pour une augmentation des effectifs de 3.200 hommes. Le déblocage des crédits correspondant à cet accroissement d'effectifs était subordonné à l'obtention de ressources nouvelles qui devaient provenir d'une aide extérieure supplémentaire. Celle-ci n'a pas été octroyée. Il est néanmoins indispensable de réaliser, en ce qui concerne la tranche conditionnelle, l'augmentation des effectifs, pour mettre en œuvre les neuf nouvelles unités de combat qui sont absolument indispensables: cinq groupes d'intercepteurs de jour, deux groupes d'intercepteurs tous temps et deux groupes tactiques d'appui au sol. Je signale, en passant, que certains de ces groupes sont destinés à l'Indochine.

Qu'on ne nous dise pas surtout que l'on peut attendre la discussion du budget de la défense nationale. Quand viendra-t-elle et quand le Conseil de la République pourra-t-il examiner ces crédits ? Quand la loi sera-t-elle définitivement promulguée ?

La commission de la défense nationale estime que cette augmentation d'effectifs, déjà réalisée, est indispensable et qu'on ne peut pas refuser les crédits nécessaires à son financement. Je demande instamment au Conseil de la République de bien vouloir consentir à l'armée de l'air l'accroissement de 3.200 hommes qu'elle réclame pour porter de 29 à 38 les escadrons nécessaires à notre défense, d'autant que les incorporations sont chose faite depuis le 15 février.

Sans doute allez-vous me dire: pourquoi le secrétaire d'Etat à l'air a-t-il fait incorporer ces recrues à partir du 15 février ? En 1953 vous avez voté une augmentation des effectifs pour le mois de septembre et, dans ces conditions, l'incorporation devait commencer le 15 février. Nous nous trouvons, par conséquent, en présence du fait accompli. On peut demander qu'il y soit remédié à l'avenir, mais pour l'instant on ne peut pas renvoyer les jeunes recrues déjà incorporées.

M. Georges Marrane. Il n'y a qu'à les mettre en permission!

M. Julien Brunhes. Elles seront payées quand même!

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme vos rapporteurs, regrette que les circonstances l'obligent à vous présenter un troisième douzième provisoire. J'ai tout lieu de penser que ce sera le dernier de cet exercice et qu'avant la fin du présent mois nous pourrons avoir, sur l'ensemble de la politique militaire du Gouvernement, l'ample discussion qui est nécessaire.

Pour le présent douzième, le seul point de désaccord entre la commission des finances et le Gouvernement concerne notre demande d'augmentation des effectifs de l'armée de l'air de 3.200 hommes, augmentation qui vous est également demandée par votre commission de la défense nationale.

Je comprendrais une hésitation de votre part si le vote de cette augmentation d'effectifs de 3.200 hommes posait une question de principe, engageait la politique de l'armée de l'air ou si aucune raison technique ne venait militer en faveur de ce rétablissement.

Les raisons techniques ? M. le rapporteur de la commission de la défense nationale vous les a données: l'incorporation du contingent par quart, le premier quart de 1954 étant incorporé le 15 février, la sortie des sous-officiers des écoles — 1.200 sous-officiers vous étant demandés au titre du douzième. Ce sont les deux raisons techniques qui m'amènent à insister auprès du Sénat pour qu'il vote cette augmentation.

Cette augmentation préjuge-t-elle la politique du ministère de l'air en ce qui concerne les effectifs ? Je ne le pense pas. En effet, si la tranche conditionnelle du budget 1953 avait pu être appliquée, les effectifs de l'armée de l'air fin 1953 se seraient élevés à 126.794 hommes. Avec l'augmentation que nous vous demandons dans le douzième de mars, le total des effectifs, fin mars, sera de 126.200 hommes, c'est-à-dire un total légèrement inférieur à celui accepté par le Parlement lors du vote du budget 1953.

Dans le budget définitif de 1954, le ministère de l'air vous demandera de porter ces effectifs à 133.058 hommes de troupe, officiers et sous-officiers. C'est vous dire qu'il y a une marge encore suffisante — plus de 7.000 hommes — entre ce qui sera réalisé fin mars et ce que vous demande le secrétariat d'Etat à l'air. C'est pour cette raison que je me permets de joindre ma très vive insistance à celle du rapporteur de votre commission de la défense nationale pour que vous rétablissiez, à l'article 1er, les crédits qui ont été votés par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il vaut mieux que je m'explique tout de suite sur cette question des effectifs de l'armée de l'air. J'aurais pu le faire tout à l'heure à propos de l'amendement déposé au nom de la commission de la défense nationale, mais, comme c'est le seul point d'accrochage, je vais expliquer tout de suite la position de la commission des finances.

Bien que n'étant ni stratège, ni encore moins aviateur, la thèse que j'ai défendue devant la commission des finances, et qui a rallié la majorité, n'a pas été envisagée à la légère. Il est bien entendu que tous nous souhaitons avoir une armée, et particulièrement une armée de l'air, efficace. Sur ce point il n'y a pas de dissentiment dans notre assemblée.

Restent les moyens que nous pouvons employer, étant donné nos possibilités financières, pour donner le maximum d'efficacité à notre armée en général et à l'armée de l'air en particulier.

Vous savez, mesdames, messieurs, que, discutant de notre budget militaire, nous ne sommes pas dans la position de peuples plus riches qui peuvent adapter leurs dépenses à ce qu'ils estiment être leurs besoins. Nous avons un plafond de crédits pour l'armée de terre, pour la marine, pour les Etats associés, pour l'armée de l'air.

Il est prévu pour l'armée de l'air, en 1954, 270.026 millions de francs. C'est dans ce cadre qu'il nous faut évoluer. Ce total comprend toutes sortes de dépenses: personnel, fonctionnement général, réparations et entretien, fabrications.

Pour maintenir l'équilibre prévu, il importera, si les dépenses d'effectifs sont plus élevées, que d'autres chapitres supportent des réductions compensatrices.

Je rappelle que, dans le budget prévu pour 1954, les dépenses de fabrication proprement dites (télécommunications et série air) sont de 76.010 millions de francs.

Quel total de crédits représentent les 2.000 hommes de troupe et 1.200 sous-officiers que l'armée de l'air demande l'autorisation de recruter en accroissement d'effectif ? En gros, un milliard de francs par an qu'il faudra prélever sur le total des crédits — et sur d'autres chapitres que ceux concernant le personnel. Il faudra donc choisir: ou bien avoir des effectifs plus nombreux, ou bien avoir un matériel moins important. C'est un choix que le Conseil de la République doit faire. Sur quoi peut-il le baser ? Nous pouvons nous rapporter à l'opinion de personnalités que j'estime compétentes.

Je peux citer, par exemple, un article de la *Revue de la défense nationale* de février 1954 — article paru la semaine dernière. J'y lis ceci en ce qui concerne les effectifs de l'armée de l'air: « En fait, le niveau d'effectifs de 117.000 hommes, qui était celui de la fin de 1952, a pu être dépassé en 1953 jusqu'à atteindre 123.000 hommes, but initialement fixé. Mais ce résultat fut acquis au détriment du matériel et de l'équipement. Cela se traduisit par des retards dans la mise en condition opérationnelle des unités, dans l'état d'avancement de l'infrastructure, dont les programmes ont dû être étalés, et, dans les possibilités de la défense aérienne du territoire. »

Voilà une opinion que je livre à vos réflexions.

J'ai recherché, dans le rapport pour l'exercice 1952, de notre collègue M. Pellenc, plus spécialisé dans les questions de l'air, son opinion sur la question. A la page 17 de ce rapport, je lis ceci: « Cependant, les parlementaires qui ont quelques contacts avec l'armée de l'air ne contrediront pas votre rapporteur lorsqu'il exprimera le sentiment qu'un gros effort reste encore à faire. Trop d'états-majors, trop de musiques, trop de bureaux, trop de plantons. En résumé, trop d'hommes dont l'uniforme s'orne d'ailes glorieuses et qui n'ont d'aviateurs que le nom. » Voilà ce qu'écrivait M. Pellenc l'année dernière!

Les effectifs de l'armée de l'air ont crû dans une proportion considérable.

En 1949 — M. Maroselli doit s'en souvenir — les effectifs de l'armée de l'air étaient de 68.331 unités; en 1950, ils diminuaient légèrement, et ils étaient de 66.850 unités; en 1951, au moment du programme de réarmement et après le boom résultant de la guerre de Corée, les effectifs de l'armée de l'air furent portés à 91.107 unités; nous en sommes à 123.000. Ils vont être portés à 126.000, si vous vous déclarez d'accord avec les propositions du Gouvernement, à 134.000 si les propositions inscrites dans le budget de 1954 sont retenues par le Parlement. Les effectifs sont donc passés de 68.000 en 1949 à 133.000 dans le projet de 1954. Incontestablement, cette progression d'effectifs est très importante. Je n'entends pas forcer la décision du Conseil, chacun appréciera ces chiffres.

J'estime qu'il n'était pas urgent de profiter du vote d'un douzième pour engager une politique nouvelle des effectifs. On peut nous dire, en effet — et M. le secrétaire d'Etat à la marine nous le disait tout à l'heure — ce n'est qu'un premier pas vers l'accroissement des effectifs. Mais si nous accordons ces 3.200 hommes sous le prétexte qu'ils ont été incorporés, il nous sera difficile ensuite de ne pas accepter les effectifs supplémentaires qu'on nous demandera lorsqu'on votera le budget définitif.

S'il s'agissait de spécialistes, s'il s'agissait de mécaniciens, de pilotes, de radio-navigants, je crois qu'on pourrait examiner la chose de plus près. Mais savez-vous quels sont les effectifs navigants de l'armée de l'air par rapport aux effectifs totaux ? Si le projet de budget de 1954 est voté tel qu'il nous sera présenté, sur un effectif total de 133.000 unités il y aura 7.150 navigants, pilotes, radios, mécaniciens. 7.000 contre 133.000! Je sais que l'on pourra me répondre que dans une certaine armée aérienne de la coalition atlantique, la proportion des rampants par rapport à ceux qui volent est supérieure. C'est vrai. Il s'agit de savoir si nous, nous avons les moyens à la fois de payer un personnel très nombreux et de payer un matériel valable. Je laisse au Conseil de la République le soin d'en décider. Il en décidera tout à l'heure en acceptant ou en repoussant l'amendement qui vous est proposé au nom de la commission de la défense nationale.

M. Maroselli, *au nom de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maroselli.

M. Maroselli. Je voudrais rappeler au Conseil de la République que nous avons, dans le passé, voté un plan et que ce plan a prévu un certain nombre d'avions avec un personnel déterminé, estimé indispensable. Il était convenu que l'on devait porter les effectifs de l'armée de l'air à 135.000 hommes, par étapes, parallèlement à l'accroissement de production du matériel. Nous avons reçu ce matériel. Il faut donc donner au secrétariat d'Etat à l'air la possibilité d'augmenter ses squadrons. Le Sénat ne saurait prendre la responsabilité de le priver du personnel nécessaire à l'équipement de ses bases.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de dire qu'il y a beaucoup d'hommes à terre par rapport au personnel navigant. Son observation est exacte, mais il convient de rappeler que l'armée de l'air américaine a 200 rampants pour un appareil et que la nôtre n'en a guère que 65 à 70.

Notre armée de l'air est en constante progression. En 1949, nous disposions de 66.000 hommes, mais nous n'avions pas d'avions à réaction et, partant, pas de pilotes spécialisés. A l'heure actuelle il y en a deux par appareil. Notre armée de l'air est, par conséquent, digne de la France, digne de notre patrie et de son passé.

Je ne voudrais pas que le Conseil de la République se laissât convaincre par les « sirènes » de la commission des finances. (*Sourires.*) Celle-ci pense qu'il convient de refuser les crédits nécessaires à l'incorporation de 3.200 hommes. Pourquoi ces derniers sont-ils sous les drapeaux ? Parce que l'armée de l'air incorpore quatre fois par an tandis que l'armée de terre appelle ses contingents chaque semestre. Le secrétariat d'Etat à l'air doit tenir compte de cette situation de fait. Comme cela figure dans le plan, il a été obligé de demander 3.200 hommes, parmi lesquels 2.000 hommes pour la métropole et 1.200 sous-officiers spécialistes destinés à l'Indochine.

Par conséquent, je vous prie de donner satisfaction à la demande du Gouvernement et, ainsi, vous aurez travaillé pour la défense de l'armée de l'air et pour la défense du pays.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger ce débat, mais je voudrais joindre, une fois de plus, mon insistance à la demande de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

Sur le plan technique, il vous a dit tout ce qu'il y avait à dire. Sur le plan du recrutement — les 2.000 hommes de la partie du contingent du 15 février, les 1.200 sous-officiers qui sont sortis des écoles — j'avais donné l'argument tout à l'heure. Il a bien voulu le reprendre.

Je voudrais donner quelques explications supplémentaires: quand on compare le nombre des hommes à terre et le nombre des volants, on doit savoir qu'un avion à réaction moderne, normes françaises et pas normes alliées, exige 85 hommes à terre pour son entretien. C'est ce qui vous explique la disproportion.

Mais, sans mener à fond la discussion sur le plan technique, je voudrais vous persuader que l'augmentation des effectifs ne préjuge en rien du fond du problème des effectifs. L'option effectifs-matériel, à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances, M. le ministre de la défense nationale, en accord avec le secrétaire d'Etat à l'air, l'a faite dans l'établissement du budget de 1954, ce qui les a amenés, malgré le désir qu'ils ont de consacrer les sommes les plus fortes possibles à la réalisation du matériel, à vous demander, pour 1954, un effectif total de 133.000 hommes. En votant l'augmentation qui vous est demandée, vous n'atteignez même pas, pour l'armée de l'air, ce que le Parlement, dans son ensemble, avait voté en 1953, tranche inconditionelle et conditionnelle comprises.

Il reste donc, pour fixer la limite de cette option entre les effectifs et le personnel, une marge de plus de 7.000 hommes, sujet qui viendra en discussion au moment où vous aurez à vous prononcer sur le budget de 1954.

Je crois, dans ces conditions, que je peux insister très vivement auprès du Sénat pour qu'il accepte l'amendement présenté par sa commission de la défense nationale.

Mme le président. Je rappelle que nous en sommes toujours à la discussion générale et qu'il ne s'agit pas actuellement de discuter un amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le représentant de la commission de la défense nationale a fait, à mon égard, une comparaison à la fois flatteuse et dangereuse: flatteuse parce que les sirènes étaient de fort jolies femmes, mais dangereuse en ce sens qu'elles entraînaient les navigateurs vers le gouffre.

Je crois tout de même que l'on peut, sans passion, examiner le problème.

Ce qui caractérise notre politique militaire depuis 1951 et, plus particulièrement, depuis Lisbonne, c'est le fait que nous n'avons pas toujours tenu tous nos engagements et que, si nous avons du matériel — il faut le dire et le redire — ce ne sont pas essentiellement nos fabrications qui ont alimenté nos corps de troupe. Or, je pense que, s'il est juste de rendre hommage à l'aide américaine qui nous a été livrée sous la forme du pacte d'assistance militaire, que ce soit pour l'armée de terre ou pour l'armée de l'air, il est indispensable de conserver des crédits de fabrication aussi larges que possible. C'est vrai pour l'armée de terre, ce l'est également pour l'armée de l'air et le souci du rapporteur de la commission des finances, souci constant qui n'est pas d'aujourd'hui, c'est qu'il pense que le matériel français pourrait être plus abondamment réparti dans les corps de troupe. C'est pour cela que, malgré tout, comme je sais que les dépenses militaires sont fixées non pas en fonction de nos besoins, mais en fonction de nos possibilités financières, chaque fois que cela est possible, l'option, pour ma part, je la fais du côté du matériel.

Je ne suis d'ailleurs pas sûr du tout que l'on juge toujours très exactement, quand on établit les budgets, toutes les possibilités que l'on peut avoir de ce côté. La preuve, c'est qu'en vertu des dispositions légales, il arrive souvent que des décrets sont pris, virant des crédits d'un chapitre à un autre, ce qui prouve que les choses n'ont pas toujours été étudiées au mieux.

Je rappellerai que dernièrement un décret a porté sur 13 milliards de crédits, qui ont été virés de chapitres divers sur d'autres visant les crédits de personnel et qu'un collectif d'ordonnancement, comme on l'a appelé, a porté dernièrement sur 17 milliards.

Si le ministère de l'air a incorpore 3.200 hommes de plus, il faudra donc les payer, c'est vrai, mais comme les crédits du personnel s'étalent sur toute l'année et que les effectifs budgétaires portent sur toute l'année, il suffira, au mois de septembre, d'appeler quelques unités de moins pour avoir, au cours de l'année 1954, un effectif moyen dans lequel les 3.200 hommes de maintenant seront étalés sur l'ensemble de l'année.

Le Conseil de la République, je l'ai dit tout à l'heure, est unanimement disposé à faire l'effort maximum pour la défense nationale. On peut être en désaccord sur les moyens. La commission des finances a mis l'accent sur le matériel; elle continue à penser que c'est là-dessus que l'effort maximum doit être fait et que cette augmentation des effectifs de l'armée de l'air n'était pas absolumnt nécessaire. Le Conseil de la République en décidera tout à l'heure: c'est une position sage que je prends, après l'expérience qu'a faite à l'Assemblée nationale M. Pineau — car tout le monde sait que, dans les assemblées, quelles qu'elles soient, la commission des finances met généralement l'accent sur les impératifs financiers, mais que, par contre, ce que l'on appelle les commissions techniques ont d'autres considérations, généralement valables, je le reconnais, mais qui ne tiennent pas toujours compte des impératifs financiers.

M. Maroselli, *au nom de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maroselli.

M. Maroselli, *au nom de la commission de la défense nationale.* Je voudrais présenter une dernière observation. Nous avons, dans les deux douzièmes de janvier et de février, voté l'accroissement des effectifs. Si aujourd'hui nous n'accordons pas les sommes nécessaires, il y aura une césure et il faudra, à partir du mois prochain, reprendre la question de l'augmentation du personnel. Dans ces conditions, je me demande pourquoi, aujourd'hui, nous n'adopterions pas les crédits qui nous sont demandés, dont le montant se limite à 88 millions.

Je me demande même comment 88 millions pour les effectifs peuvent influencer les fabrications d'armements. J'adjure par conséquent le Conseil de la République — et je regrette, sur ce point capital, de me trouver en désaccord avec la commission des finances — de vouloir bien voter l'amendement proposé par la commission de la défense nationale.

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, à l'occasion du douzième provisoire qui nous est proposé pour le mois de mars, je me permets de remarquer qu'il s'agit, comme pour tous les douzièmes provisoires, d'une mesure exceptionnelle et regrettable qu'ont réprouvée à maintes reprises, à cette tribune, des orateurs appartenant à différents groupes de cette assemblée.

Il nous faut cependant nous demander, en ce qui concerne les crédits militaires, pourquoi nous nous trouvons en présence d'une telle situation. On peut, sans doute, invoquer des raisons de différentes natures, mais la raison essentielle de l'anomalie réside, à mon sens, dans le fait que l'armée ne dispose pas des lois organiques fondamentales. J'ai déjà eu l'occasion de le dire ici même, et je le redis aujourd'hui parce que cette absence de textes organiques est trop grave, ne serait-ce que du point de vue parlementaire, pour que, par sa persistance, provoquant, parmi nous, une certaine résignation, elle nous laisse indifférents.

En l'absence de lois organiques, le législateur ne dispose d'aucun texte fondamental de référence. Les demandes de crédit qu'on lui présente correspondent à une organisation de fait dans l'élaboration de laquelle il n'a pris aucune part et par conséquent à des besoins pour lesquels il ne devrait assumer aucune responsabilité. C'est l'exécutif, en la personne du ministre de la défense nationale, qui organise nos forces armées suivant ses propres conceptions et qui, ensuite, établit, en fonction de l'usage qu'il en fait, l'état des besoins financiers de ces forces armées françaises.

Plusieurs projets de lois organiques ont été déposés à l'Assemblée nationale depuis 1947, mais aucun d'eux n'a jamais été discuté. Les ministres de la défense nationale qui se sont succédé depuis cette époque nous ont donc présenté des budgets correspondant sans doute à certaines conceptions d'organisation, mais ces conceptions sont celles d'un ministre. Elles n'ont pas été présentées au Parlement sous forme d'un projet de loi précis. Cette situation équivaut, en raison de sa persistance, à une véritable démission du pouvoir législatif devant le pouvoir exécutif. C'est là l'aspect parlementaire de cette anomalie. Mais, en tolérant qu'il en soit ainsi, le Parlement par ses votes légalise une illégitimité et même une inconstitutionnalité.

Mais il y a aussi l'aspect militaire proprement dit, issu de cette situation anormale. Dans l'état actuel des choses, il faut bien reconnaître que les conceptions stratégiques qui commandent l'organisation militaire des pays du pacte Atlantique viennent en grande partie du Pentagone et le moins que l'on puisse dire à ce sujet est que ces conceptions sont fluctuantes.

Mais on peut affirmer aussi que si elles s'appuient en partie sur les caractéristiques des armements, elles tiennent surtout en considération la sécurité des Etats-Unis, alors que l'opinion que se font les citoyens des Etats-Unis de leur propre sécurité est établie en grande partie sur la peur, comme le répète volontiers la presse américaine.

Dans ces conditions, on comprend parfaitement que les conceptions d'organisation qui sont à la base des demandes de crédit qui nous sont présentées n'offrent aucune stabilité et qu'elles ne soient pas soumises à l'examen des Assemblées parlementaires. Ce ne sont pas des conceptions nationales, tout le monde en France le sait, les militaires comme les autres citoyens et c'est là l'une des causes du malaise profond qui étreint l'armée française.

La situation s'aggrave aussi du fait que le Gouvernement et son ministre de la défense nationale sont partisans de la communauté européenne de défense et que, bien que les accords de Bonn et le traité de Paris n'aient pas été ratifés, ils en tiennent nécessairement compte pour l'organisation militaire qu'ils mettent sur pied suivant leurs conceptions et aussi pour les budgets et douzièmes provisoires qu'ils nous présentent. On favorise ainsi le militarisme allemand qui s'intègre dans un militarisme occidental, militarisme que repousse énergiquement le peuple de France.

Il est certain que cette politique militaire du Gouvernement, qui ne réagit pas, du moins à ma connaissance, au vote du Bundestag lorsque celui-ci institue le service militaire obligatoire en Allemagne occidentale et qui laisse renvoyer le procès Oberg, il est certain, dis-je, que cette politique est contraire à la volonté de l'immense majorité de nos compatriotes, aux intérêts mêmes de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre peuple veut la paix et l'indépendance nationale; il ne veut pas de militarisme en général et il ne veut surtout pas de la renaissance du militarisme allemand. Il veut la sécurité collective telle qu'elle a été conçue à Dumbarton Oaks et dont s'est inspirée la Charte des nations unies; il veut que soient respectés les principes des accords de Potsdam. En attendant que soit établie la sécurité collective générale, il entend que soit assurée la sécurité du pays par une armée nationale indépendante, faisant appel à tous les citoyens en état de porter les armes, disposant de son propre armement et dégagée de toute emprise étrangère.

Cette armée nationale n'a aucun trait commun avec l'organisation militaire que le Gouvernement entend réaliser. Nous ne voterons donc pas les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Madame le président, je renonce à la parole après les explications de M. le rapporteur.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour le mois de mars 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 92.551.660.000 francs.

Par amendement (n° 1) M. Maroselli, au nom de la commission de la défense nationale, propose de reprendre pour cet article le montant des crédits votés par l'Assemblée nationale et en conséquence d'en porter le montant à 92.639.660.000 francs.

Cet amendement a été soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je voudrais donner un dernier argument au sénat en lui demandant d'accepter l'amendement de la commission de la défense nationale. Vous savez l'effort que depuis quelques années le secrétariat d'Etat à l'air poursuit pour mettre en œuvre des fabrications aéronautiques françaises. Les résultats que nous avons obtenus sont extrêmement encourageants au point que pour la première fois, nous avons reçu, et nous recevrons encore, au titre des commandes *off shore*, des commandes importantes de matériel français. Il est certain que nous ne recevrons ces commandes de matériel français, qui doit aller à l'armée de l'air française, que si nous pouvons mettre au regard de ce matériel les effectifs nécessaires.

C'est pour cette considération supplémentaire que je demande au sénat de bien vouloir adopter l'amendement qui lui est présenté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces 88 millions d'abattement proposés par la commission des finances représentent un milliard en année pleine. Nous ne discutons pas uniquement sur ces 88 millions. Si nous acceptons, dans ce douzième, des augmentations d'effectif, cela représentera, en année pleine, 3.200 unités et la somme de 1 milliard que je viens d'indiquer.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de la commission de la défense nationale et cela pour plusieurs raisons.

Il est impensable qu'au mois de mars on nous propose un nouveau douzième provisoire et que l'on n'ait pas trouvé le temps de présenter le budget complet de la défense nationale. Il s'agit du budget le plus important que nous ayons à voter et c'est celui que nous votons par pièces et morceaux, sans savoir exactement ce que le Gouvernement veut faire en ce qui concerne notre défense nationale. Nous nous engageons ainsi petit à petit à voter, par la suite, lorsque nous examinerons les budgets, un ensemble de crédits sur lesquels nous ne pourrons pas revenir parce que nous en aurons voté les prémisses et que des engagements auront été pris.

Par ailleurs, j'ai entendu tout à l'heure M. Maroselli, parlant au nom de la commission de la défense nationale, nous dire que 1.200 hommes étaient destinés à l'Indochine. Le groupe socialiste s'étonne qu'à l'heure actuelle, et dans la situation où nous sommes, on nous parle encore d'envoyer des hommes en Indochine. Nous préférerions vraiment que l'on s'occupât de trouver une solution pour finir cette guerre. C'est une raison suffisante, nous semble-t-il, pour voter contre l'amendement de la commission de la défense nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission de la défense nationale.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	202
Contre	99

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 92.639.660.000 francs.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 5.488.636.000 francs et répartis comme suit:

« Services des essences, 3.038.936.000 francs.

« Service des poudres, 2.449.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 31 mars 1954, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1954, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres suivants:

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-91. — Frais de transport du matériel.

« Chap. 34-92. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

SECTION MARINE

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction, écoles. — Recrutement. — Impressions.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1954 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 520 millions de francs.

SECTION AIR

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.344 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Carburants, 7.734.782.000 francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.230 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation, 617 millions de francs.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 29 millions de francs.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 1.550 millions de francs.

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, 4.000 millions de francs.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

« Chap. 32-41. — Service de santé, 900 millions de francs.

« Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 7.200 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 7.000 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 13.100 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2.000 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, 5.300 millions de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-31. — Entretien des personnels et des animaux de la gendarmerie, 106 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 250 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 130 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 454 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27.069 millions de francs réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 1.500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-91.

(*Le chapitre 54-91 est adopté.*)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Mme le président. « Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assuré par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 3.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

«Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 105 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 313 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 54-71. — Etudes de matériels d'armement, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 10.617 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 860 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 685 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 3.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

Troisième partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Munitions, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Quatrième partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 839 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Deuxième partie. — Investissements techniques et industriels.

« Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

(Dépenses militaires.)

TITRE V. — EQUIPEMENT

Quatrième partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 650 millions de francs. »

Par amendement (n° 2), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le sens de mon amendement. Il ne s'agit nullement de chercher une querelle aux territoires d'outre-mer. Mais la commission des finances a pensé qu'il était nécessaire de demander une augmentation de 650 millions sur les crédits qui avaient été votés par l'Assemblée nationale. C'est pour une raison de principe que le groupe socialiste s'oppose à ce vote. Nous sommes en train de voter des crédits pour un mois, et les sommes que l'on nous demande engagent pour toute l'année le budget de l'Etat. Il m'apparaît impossible, sans qu'il y ait eu une discussion préalable, sans que nous ayons pu savoir quelle était l'utilité de ces crédits, sans que nous puissions en connaître l'utilisation exacte et savoir si, vraiment, il sont nécessaires, de nous engager ainsi, parce qu'à partir du moment où nous aurons voté ce douzième comportant ces 650 millions supplémentaires nous ne pourrons plus lorsque nous aurons à voter par la suite l'ensemble du budget de la défense nationale — et j'espère que ce sera très prochainement — revenir sur la décision prise.

C'est ce que ne veut pas le groupe socialiste et c'est la raison pour laquelle il vous demande de voter son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est trouvée devant une question de fait et voici de quoi il s'agit.

Un programme des travaux a été étudié par les services militaires de la France d'outre-mer et ses besoins ont été chiffrés à 35 milliards. Sur ces 35 milliards, le ministre de la France d'outre-mer a retenu 3 milliards de travaux à réaliser d'extrême urgence, sur quatre ans, ce qui représente une dépense annuelle moyenne de 750 millions. Il s'agit surtout de construire des casernements pour la troupe : 16.000 mètres carrés, des logements pour les cadres, principalement pour les sous-officiers, et des hangars pour abriter le matériel . A ce propos, lorsque je suis allé avec la mission du Conseil de la République au Cameroun, j'ai vu du matériel tout neuf entreposé en plein air, ce qui est évidemment une chose éminement regrettable.

Je ne disconviens pas que la position de principe défendue par M. Courrière soit valable. Il y a une question de temps et une question de climat, ce pourquoi la commission des finances, à la demande du ministère de la France d'outre-mer, a rétabli le crédit d'autorisation de programme. En effet la saison des pluies arrivant en juin, les travaux ne pourront pas, sans le rétablissement des crédits, être commencés avant la fin de l'année. Il s'agit de crédits de programme et non des crédits de payement. Comme il s'agit, je le répète, de casernements, de logements et de surfaces couvertes pour abriter le matériel, il semble bien qu'il y ait effectivement urgence. Malheureusement il n'est pas sûr que le budget de 1954 soit voté avant quelques semaines et c'est pourquoi la commission des finances vous propose de rétablir le crédit.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je veux simplement signaler que l'autorisation de programme de 650 millions demandée au titre du chapitre 54-71 représente moins du quart de l'autorisation de programme qui est demandée au projet de budget de 1954 pour l'ensemble de l'exercice ; on ne peut donc pas dire que le vote de ce crédit engage la politique pour l'année entière.

C'est pour cette raison que, joignant mon insistance à celle de M. le rapporteur de la commission des finances, je demande au Sénat de vouloir bien adopter le crédit tel qu'il était initialement inscrit au projet de douzièmes qui vous est présenté.

M. Maroselli. *Au nom de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maroselli.

M. Maroselli. *Au nom de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale demande également le rétablissement du crédit de 650 millions pour la France d'outre-mer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le chapitre 54-71 demeure rétabli au chiffre de 650 millions de francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, avec la somme de 27.069 millions, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 4, avec cette somme, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — L'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 est ainsi complété :

« Toutefois, à titre exceptionnel, les disponibilités constatées au titre de l'exercice 1952 sur des chapitres du budget général alimentant les budgets annexes des services industriels de la défense nationale supprimés par l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, pourront être majorées des disponibilités constatées dans le cadre des chapitres correspondants des bud-

gets annexes supprimés, en vue de déterminer le montant des crédits à reporter de l'exercice 1952 sur l'exercice 1953. L'annulation de crédits sur l'exercice 1952 sera effectuée, pour une part, au titre du budget général et, pour le complément, au titre des budgets annexes supprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est autorisée la cession amiable à la Société civile immobilière Mourillon-Lamalgue d'un terrain domanial d'une contenance de 5.903 mètres carrés et cadastré sous le numéro 1990 de la section C de la commune de Toulon-sur-Mer.

« Cette cession sera constatée par un acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste s'associe aux observations apportées à cette tribune par notre ami le général Petit. Voilà encore un nouveau douzième provisoire; le prétexte en est l'absence des ministres intéressés, qui n'a pas permis de discuter devant les commissions compétentes le budget militaire de 1954. En vérité, les commissions ne sont pas habilitées à ce faire avant que les chefs américains aient imposé leurs directives aux ministres de M. Laniel.

On sait déjà que, dans son ensemble, le budget militaire est établi sans tenir compte de la détente internationale que notre pays aurait intérêt à favoriser. Il n'est pas tenu compte de la nécessité vitale pour notre pays de provoquer les initiatives permettant de mettre fin à la guerre d'Indochine. Il est pourtant évident que la grande majorité du peuple français désire ardemment la fin de cette guerre poursuivie au mépris des intérêts de notre pays. Le douzième provisoire proposé reflète l'intention du Gouvernement d'appliquer, avant la décision du Parlement, les mesures prévues par les accords de Bonn et de Paris et de favoriser ainsi le réarmement de l'Allemagne, cela malgré l'opposition grandissante du peuple de notre pays.

Au lieu de réduire les dépenses militaires, ce douzième provisoire prévoit une augmentation des effectifs. Cette politique constitue une application du désir du général Eisenhower. Les Américains fournissent le matériel de guerre permettant aux financiers, aux fabricants de matériel de réaliser des bénéfices considérables pendant que, suivant la formule judicieuse de Maurice Thorez, les Français servent de piétaille.

Il est vrai que cette politique, contraire aux intérêts de notre pays, est soutenue par quelques affairistes qui se sont honteusement enrichis par le trafic des piastres, scandale que le Gouvernement s'efforce d'étouffer.

Pour protester contre cette politique, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté. Nous sommes convaincus que l'intérêt du pays exige une autre politique rétablissant notre indépendance nationale, ce qui permettra de ramener la paix en Indochine.

Il serait alors possible de réduire les effectifs militaires au lieu de les augmenter, de réduire la durée du service militaire, d'augmenter les soldes, tout en diminuant les crédits militaires dont le montant est notoirement exagéré pour les moyens financiers de notre pays. Il serait aussi plus facile de dégager les crédits nécessaires à l'éducation nationale, pour la construction de logements dont on dit toujours que c'est le problème numéro un, et pour faciliter la hausse des salaires, devenue indispensable par suite de la hausse du coût de la vie.

En votant contre le projet de douzième provisoire, le groupe communiste exprime la volonté d'obtenir le changement de politique voulu par la grande majorité du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

CREDITS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE POUR MARS 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale. (N° 92, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget :

MM. Chadzynski, sous-directeur à la direction du budget; Fourgous, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *remplaçant M. Auberger, rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Auberger qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, la commission des finances m'a chargé de vous demander de voter le nouveau douzième provisoire présenté au titre de l'éducation nationale.

Je ne veux pas ici vous faire un long exposé des diverses tribulations et difficultés qu'a connu le budget de ce département. Vous savez qu'il a été rejeté déjà trois fois, avant le 1er janvier 1954, par l'Assemblée nationale, que deux lettres rectificatives ont été déposées depuis sans que l'Assemblée nationale l'ait voulu prendre en considération. Une nouvelle lettre rectificative a été déposée tout récemment par le Gouvernement. L'Assemblée nationale ne s'est pas déclarée satisfaite des propositions qui lui étaient faites et, une fois encore, elle a refusé d'examiner le budget de l'éducation nationale.

Le douzième que votre commission des finances m'a chargé de vous demander de voter représente à peu près la douzième partie des propositions faites initialement par le Gouvernement et de celles qui sont incluses dans les trois lettres rectificatives dont je viens de vous parler.

Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur le fait que le Conseil de la République ainsi que le Parlement tout entier seraient heureux de voir la France enfin dotée d'un budget de l'éducation nationale. Un certain malaise règne dans l'Université parmi la jeunesse studieuse de ce pays. Il importerait que le Gouvernement arrivât à proposer au Parlement un budget conforme aux volontés mêmes de la Nation. C'est dans cet espoir que je vous demande de bien vouloir voter le douzième provisoire qui vous est soumis.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Bordeneuve, *président et rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale a repoussé ce matin, à une faible majorité, le projet de douzième provisoire qui vous est présenté. En agissant ainsi, elle a voulu marquer au Gouvernement son opinion sur les votes successifs de douzièmes provisoires.

Votre commission estime en effet qu'il est grand temps d'aborder l'examen du budget de l'éducation nationale et d'abandonner cette pratique des douzièmes. J'ai indiqué notamment que, de douzième en douzième, nous arriverions à voter douze douzièmes et, par là même, le projet de budget établi par le Gouvernement.

Ce que veut la commission de l'éducation nationale, c'est que la France soit enfin dotée d'un budget de l'éducation nationale conforme aux désirs et aux besoins impérieux de l'éducation de notre pays. Elle souhaite qu'à cet effet, dans un avenir très rapproché, dans le courant de ce mois-ci, le Gouvernement puisse mettre à profit le temps de répit qui lui est laissé pour prendre toutes dispositions en vue d'inscrire à ce budget les dotations qui lui sont absolument indispensables.

M. le rapporteur de la commission des finances indiquait fort justement tout à l'heure que la jeunesse de notre pays est très inquiète. Des manifestations se produisent dans l'Université. Elles sont certainement fort préjudiciables à l'enseignement qui y est donné. Elles justifient l'urgence d'une solution efficace. Ainsi sera comblé le vœu du Parlement et seront satisfaits les besoins de l'éducation nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, aujourd'hui deux mars, le budget de l'éducation nationale pour 1954, déposé fin 1953 devant le Parlement, n'est pas encore discuté et nous devons nous prononcer de nouveau sur un douzième provisoire. C'est une situation sérieuse et nous voudrions rapidement l'analyser.

Le budget primitif proposé était si loin de satisfaire aux nécessités de notre école que l'Assemblée nationale, par trois fois, a refusé de l'examiner. Ici même, notre commission de l'éducation nationale, portant le même jugement, n'a pas voulu jusqu'à présent le porter à son ordre du jour.

Cette position du Parlement, venant après une rentrée scolaire en 1953 très difficile depuis la maternelle jusque dans notre université de Paris, était la traduction dans nos Assemblées de l'émotion suscitée dans le pays par un budget consacrant la dégradation de notre enseignement.

Cette émotion suscitait dans le pays lui-même la grève des enseignants du 9 novembre qui fut soutenue activement par les parents d'élèves, les manifestations des étudiants protestant publiquement le 15 décembre. Tous les amis de l'école et de l'enfance, de nombreux conseils municipaux joignent leurs vœux à ceux du Parlement d'avoir un budget au niveau des besoins du pays.

Qu'a fait le Gouvernement ? Il a répondu par le dépôt de trois lettres rectificatives. Ces nouveaux crédits ne portent pas le budget à un niveau où il soit suffisant pour la conservation de l'édifice scolaire français, comme l'a indiqué justement notre camarade Pierrard à l'Assemblée nationale. Aussi, alors que le budget et les trois lettres rectificatives étaient inscrits pour la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, n'osant pas aborder cette discussion, le retire et présente un nouveau douzième.

Il est bien vrai que ces nouveaux crédits n'amènent pas les rectifications budgétaires indispensables et, devant cette carence, les défenseurs de l'école, forts parce qu'ils défendent un besoin vital du pays, poursuivent, unis, leur action: quinzaine de la défense de l'université et vendredi dernier, dans un mouvement unanime, les étudiants se retrouvaient au coude à coude avec leurs professeurs de faculté, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

Nous voici donc, mois après mois, appelés à nous prononcer sur des douzièmes si insuffisants que le Gouvernement, je le répète, n'a pas osé aborder la discussion sur l'ensemble du budget. Cela démontre combien la politique actuelle scolaire, pour ne parler que de celle-là, est en désaccord profond avec les devoirs concernant l'instruction que doit la nation à la jeunesse, devoirs inscrits dans la Constitution française.

Il est nécessaire d'indiquer que les demandes que les amis de l'école formulent sont loin d'être excessives. Ces demandes correspondent, non pas à un plan de rénovation scolaire, ni même au plan Le Gorgeu — qui avouait n'avoir évalué les besoins qu'au minimum, — mais au respect des promesses du Gouvernement lui-même. Il faut — et cela personne ne peut en contester l'urgence — 268 milliards de crédits de fonctionnement, 75 milliards de crédits de payement pour les constructions scolaires, 7 milliards pour la recherche scientifique, l'éducation sportive et l'équipement culturel, soit en tout 350 milliards.

Ces chiffres, pour les constructions scolaires, sont la représentation budgétaire de la loi du plan de détresse soutenue par le Gouvernement lui-même. Les effectifs de notre école publique, enseignement supérieur non compris, qui, depuis octobre 1953, sont de 5.725.000 élèves, seront, en octobre 1954, de 6.139.000, et l'année 1953 se solde par un retard de 5 milliards de crédits de payement pour les constructions scolaires.

Les plans de construction, les projets s'élaborent, mais ce qui se réalise est si minime que la rentrée 1954, si un changement n'intervenait pas, serait désastreuse. Car où créer rapidement de nouvelles classes, si on ne construit pas ? Tout a été utilisé à la dernière minute pour la rentrée 1953. Il faut, cette fois, construire, et construire vite. Les 75 milliards de crédits de payement sont donc indispensables. Rien que pour le premier degré, 106 projets agréés attendent leur réalisation. N'oublions pas qu'au scandale des classes surchargées s'ajoutent les postes permanents dits clandestins, financés sur les crédits de suppléances.

Le Gouvernement prévoit 8.325 postes nouveaux pour l'ensemble des ordres d'enseignement, alors que pour le seul premier degré 8.000 sont nécessaires. C'est 14.000 postes qui sont indispensables pour satisfaire les besoins de tous les ordres d'enseignement, sans oublier l'éducation physique.

Il est nécessaire et urgent de pallier le déclassement de la fonction enseignante à l'intérieur de la fonction publique. L'octroi d'une indemnité de 10 p. 100 serait une simple mesure de justice. Le Gouvernement, qui a provoqué ce déclassement par des modifications d'indices ou des créations d'indemnités de charges à certaines catégories de fonctionnaires, ne doit pas laisser persister cette injustice, surtout au moment où tout le personnel de l'éducation nationale, quels que soient son traitement et sa fonction, sent peser sur lui une responsabilité et un travail accrus du fait du plus grand nombre d'enfants fréquentant nos établissements scolaires.

L'équité réclame une telle mesure, rendue aussi d'une urgence impérieuse avec la crise actuelle du recrutement qui sévit dans la fonction enseignante. Il faut dénoncer la méthode gouvernementale qui consiste à nommer une deuxième commission qui doit terminer ses travaux sur la fonction enseignante fin mars, alors qu'une première commission a travaillé, paraît-il, pendant trois mois déjà.

La question n'est pas si difficile à résoudre. Les enseignants doivent être au niveau, à la place qui leur sont dus et, dans l'immédiat, une indemnité de 10 p. 100, et à tous, doit réparer le tort qui leur a été porté. Il est urgent aussi, si nous voulons recruter assez de maîtres qualifiés pour nos écoles primaires, d'accorder aux élèves maîtres instituteurs l'indice 185, alors qu'ils ne reçoivent qu'un très faible traitement à l'indice 110. Peut-être faut-il redire qu'un élève gendarme est à l'indice 125 et un élève C. R. S. à l'indice 145 ?

Une autre question, souvent soulevée ici même et qui n'a pas encore reçu de solution dans le douzième proposé, est celle des étudiants. L'union nationale des étudiants réclame justement 1 milliard de plus au chapitre des bourses. Cela fait 7.500 bourses calculées d'après le minimum vital à 21.000 francs et 17.000 bourses à 100.000 francs par an, ce qui est loin d'être excessif lorsqu'on sait que 35.000 étudiants français doivent, pour subsister, fournir un travail salarié tout en poursuivant leurs études.

Voilà un ensemble de revendications sages, modestes même, qui sauveraient du péril le plus immédiat notre Université. Ce serait un premier pas vers une politique scolaire raisonnable. Ces revendications peuvent être satisfaites. La guerre se poursuit au Vietnam. Le vœu de la quasi-unanimité des Français est qu'un cessez-le-feu intervienne, ce qui dégagerait immédiatement, et bien au delà, les crédits nécessaires pour que la France reconnaisse dans les faits le droit à l'instruction de tous ses enfants.

Tels qu'ils sont, les crédits demandés pour un mois sont incapables de redresser la situation scolaire de notre pays; aussi, nous ne les voterons pas. Ce faisant, nous sommes conscients d'agir en conformité avec la volonté de millions de Français, et cela amènera — nous en sommes certains — le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires pour satisfaire les besoins impérieux de notre jeunesse, des enseignants et des chercheurs de notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Descomps.

M. Paul-Emile Descomps. Mesdames, messieurs, les rapporteurs de la commission de l'éducation nationale et de la commission des finances ont rappelé parfaitement l'étrange destin du projet de budget de l'éducation nationale pour l'année 1954. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire Mme Mireille Dumont; je ne retracerai pas la misère de nos écoles, la misère de nos professeurs, l'immensité de nos besoins; mais je désirerais dire précisément que cette discussion budgétaire dont on vient de nous parler marque le dissentiment profond qui existe entre l'Assemblée nationale, le Parlement tout entier et le Gouvernement.

Si le Gouvernement avait donné satisfaction à l'ensemble du pays, aux associations de parents d'élèves, aux associations d'étudiants, aux syndicats de professeurs; s'il avait, dès le début, déposé les lettres rectificatives qui lui étaient demandées, le budget serait actuellement voté et les maires, administrateurs locaux, qui ont le souci d'accueillir les élèves dans nos écoles publiques, ne se poseraient pas l'angoissante question de la rentrée d'octobre prochain.

M. Southon. Très bien!

M. Paul-Emile Descomps. On ne bâtit pas des écoles avec des douzièmes; il faut évidemment que les projets soient subventionnés à temps pour que les écoles puissent ouvrir à temps, afin d'assurer l'éducation de cette jeunesse dont nous sommes fiers, certes, et qui représente l'espoir du pays.

C'est pour cela et devant cette carence gouvernementale que le groupe socialiste, qui estime que toute mesure dilatoire est néfaste à l'éducation de la jeunesse, ne votera pas le projet de douzième qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'aborder le fond du débat à propos d'une question de douzième, mais simplement, par déférence pour le Conseil de la République, de faire une très brève mise au point sur quelques indications qui viennent d'être fournies.

Il semble que, de certains côtés de l'éventail politique, et notamment de l'extrême gauche — je le dis sans aucune acrimonie — on cherche à faire une campagne ayant pour but de faire croire au public que le budget de l'éducation nationale de cette année est un mauvais budget de l'éducation nationale. J'ai vu à ce sujet, de mes propres yeux, des tracts et j'ai cru rêver; car, jusqu'ici, aucune personne sérieuse n'a, je crois, contesté que le budget que nous avons présenté est le budget le plus favorable à l'éducation nationale et à la jeunesse qui ait été présenté depuis la Libération.

M. Southon. Les effectifs scolaires ont singulièrement augmenté, monsieur le ministre!

M. le ministre. Ils augmentent tous les ans; mais, proportionnellement au budget général, on peut faire une part plus ou moins importante à l'éducation nationale. Il se trouve, monsieur le sénateur, que, lorsque le parti socialiste collaborait au Gouvernement — ce dont je me félicitais — le budget de l'éducation nationale représentait une proportion inférieure à celle qui vous est présentée aujourd'hui. Je ne vous en fais aucun grief, connaissant les difficultés qui se présentaient à l'époque et auxquelles j'ai participé. Mais je crois que vous devez convenir de ce fait que le budget qui vous est présenté est bien supérieur à celui qui a été voté lorsque vous participiez aux responsabilités gouvernementales.

Mlle Mireille Dumont. A ce moment-là, on ne refusait pas d'enfants dans les écoles; maintenant, on les refuse !

M. le ministre. Puisque vous désirez savoir si votre propre groupe, quand il participait au Gouvernement, a fait mieux que ce qu'il nous reproche de faire, je crois pouvoir dire que vous aviez un devoir plus grand encore à remplir, parce que vous deviez prévoir les événements qui se produisent aujourd'hui.

M. Primet. Vous avez toujours tenu le « barrage » des finances et tout le monde sait que ce sont les finances qui s'opposent à un véritable budget de l'éducation nationale.

M. le ministre. Si c'était vous, monsieur Primet, qui teniez le « barrage » des finances, je ne sais pas pendant combien de temps il résisterait aux flots dont il serait assailli.

M. Léon David. Il faut arrêter la guerre d'Indochine!

M. le ministre. La question qui est posée n'est pas celle de la guerre d'Indochine. Ce que je désire préciser, c'est que le budget de 1954 représente, sur l'ensemble de tous les budgets, un pourcentage de 9 p. 100 supérieur à celui des cinq dernières années. Si on le compare directement, selon la fameuse règle d'or de Jules Ferry, à l'ensemble des budgets civils, il représente un pourcentage de 16,6 p. 100 et, pour la première fois depuis la guerre, nous en revenons donc à cette règle posée par un grand républicain très attaché à l'école.

L'année dernière nous avions un budget dont le total des crédits était de 274 milliards; cette année il est de 300 milliards. Voilà un fait; il n'a pas été contesté. L'augmentation du nombre des enfants n'est pas plus forte cette année qu'elle ne l'était l'année dernière; le budget, lui, est en augmentation de 26 milliards, soit plus de 10 p. 100. On peut le dire insuffisant et faire des propositions, mais il ne serait pas loyal de laisser ce fait dans l'ombre.

Pour la première fois, cette année, nous avons pu, grâce au travail de nos prédécesseurs et à l'amélioration de la situation financière, marquer un effort considérable pour la jeunesse et pour l'école et cette année, enfin, nous allons pouvoir donner à la jeunesse, à l'école et à l'Université des crédits suffisants, aussi bien d'équipement que de payement. Il s'agit surtout ici des crédits de payement...

M. Champeix. C'est habile, mais ce n'est pas sérieux! (*Exclamations!*)

M. le ministre. Il s'agit de milliards et les milliards ne sont pas de l'habileté. Il peut être habile de les procurer, il est loyal de reconnaître qu'on les reçoit.

Je n'ai rien dit qui puisse provoquer de votre part une réaction aussi vive. Je serai dans un instant à votre disposition, comme à celle de tous les membres des assemblées, pour écouter vos réfutations et pour discuter avec vous les chiffres que je vais indiquer. Je ne parle ici que des crédits de payement, puisque c'est encore sur ce point que porte le conflit dans cette Assemblée.

L'année dernière, les crédits de payement étaient de 42.400 millions et, cette année, ils sont de 61 milliards. J'attends que quelqu'un me démontre que le chiffre de 61 milliards n'est pas un progrès sur celui de 42.

Si nous allons plus loin, nous observerons qu'en tenant compte des reports de fin d'année, la consommation nette des crédits n'a été que de 38.200 millions en 1953 et qu'avec les crédits de report, nous pouvons consommer 71 milliards en 1954, c'est-à-dire presque le double. Je sais bien que les besoins sont encore très grands, mais je crois bien que nos adversaires, en dehors de toute question politique, peuvent reconnaître, de façon objective, que c'est là un progrès déjà très important.

Aucune obligation ne nous a été faite lorsque le Gouvernement a établi récemment le plan d'expansion économique qu'il a amorcé par un plan d'investissement économique de l'ordre de 50 milliards. Il a estimé qu'au moment de lancer un plan de travaux supplémentaires, il ne pouvait pas laisser de côté l'école et l'Université. De son propre gré, je le répète, sans aucune obligation, parlementaire ou autre, et bien qu'il s'agisse de crédits budgétaires, il a immédiatement arrêté un plan complémentaire de 10 milliards consacrés à la jeunesse, aux universités, aux laboratoires et à la recherche scientifique, notamment.

Voilà simplement quelques précisions que je voulais donner, non pas pour nier l'étendue des besoins qui demeurent, mais pour que, tout de même, le Parlement puisse tirer une légitime fierté, comme le Gouvernement, des efforts qu'il a pu consentir. Nous allons voter un douzième, car je crois qu'on ne peut pas faire autement, mais le vœu le plus cher du Gouvernement est que le budget de l'éducation nationale puisse être voté le plus tôt possible et que tous ces crédits puissent être utilisés. Car il faut construire des écoles et il faut développer l'équipement destiné à notre jeunesse. Le Gouvernement a fait un grand effort. Il est sûr que le Parlement le suivra dans cette voie. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les habiletés de M. le ministre des finances sont bien connues. Nous en avons déjà fait l'expérience. Mais les habiletés ne suffisent pas dans ce domaine. Vous accusez les communistes de ne pas avoir amélioré la situation quand ils participaient au Gouvernement.

M. le ministre. Je dis que vous n'avez pas fait mieux que nous!

M. Primet. Les communistes n'ont jamais détenu le ministère de l'éducation nationale, ni celui des finances!

Mme Marcelle Devaud. Heureusement!

M. Primet. Quand votre collègue, M. André Marie, se plaint devant la commission de ne pas avoir des crédits suffisants pour l'éducation nationale, il en fait toujours le reproche au ministère des finances, que le parti radical a monopolisé depuis de nombreuses années.

Vous nous dites ensuite que vous avez fait un effort. Il est insuffisant. Avec le nombre de classes que nous avons actuellement dans le pays, pour l'enseignement primaire seul, la moyenne de fréquentation des classes, en tenant compte des petites classes qui n'ont que dix, douze, treize ou quatorze élèves, est de trente-cinq élèves, ce qui signifie que, dans certaines régions, des classes de soixante élèves sont fréquentes. Si l'instituteur est malade, on ne le remplace pas. Les élèves sont répartis dans les autres classes. En définitive, les écoles sont transformées en garderies.

Si vous créez 4.000 postes, ce qui correspond à peu près à la moitié des besoins essentiels de l'enseignement primaire, vous arriverez à une moyenne de trente-six élèves par classe, alors que la moyenne optima se situe entre vingt et vingt-cinq élèves. Vous voyez l'effort considérable qui vous reste à faire. Ne nous faites pas croire que celui que vous accomplissez est suffisant pour l'éducation nationale!

M. le ministre. Nous avons 5.021 postes rien que pour l'enseignement du premier degré.

M. Primet. Ce n'est pas suffisant!

M. Champeix. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Monsieur le ministre, je vous présenterai une brève observation. Vous venez d'indiquer que le volume des crédits a été augmenté. Le volume des crédits nous intéresse vivement, mais j'aimerais savoir s'il est en proportion avec les besoins actuels du pays et, notamment, avec les besoins de notre éducation nationale.

Je demande simplement à chacun de mes collègues de vouloir bien se reporter à la situation réelle qu'il rencontre dans sa commune rurale, s'il est maire d'une commune, ou dans son département. Pour ne citer que l'exemple de mon département, je rappellerai à nos collègues que, il y a quatre ou cinq ans, nous arrivions, chaque année, à réaliser dix projets de constructions neuves et dix projets de grosses réparations tandis que, maintenant, nous n'avons même pas la possibilité de dépasser le chiffre d'un par an.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que des progrès considérables ont été faits, étant donné que lorsqu'on construisait dix écoles dans mon département il y a quelques années, on n'en construit actuellement plus qu'une seule.

Je voudrais signaler également, monsieur le ministre, que, pour les projets de grosses réparations, on impose aux maires de petites communes, dont on connaît la précarité des budgets, de puiser maintenant dans les fonds de la loi Barangé. Vous

savez que, de moins en moins, on dispose de crédits pour les grosses réparations et que, par une sorte de biais, de violation, on tourne les principes qui présidaient à l'élaboration de la loi en demandant aux communes rurales, je le répète, de puiser dans les crédits Barangé pour faire réparer leurs écoles.

Dans mon propre département — et je suppose qu'il n'est pas plus spécialement défavorisé que les autres, la situation que je critique pour le mien doit être commune à l'ensemble des départements français — quand on arrive au mois d'avril ou au mois de mai et que des instituteurs ou des institutrices se mettent en congé de maladie, on ne trouve plus de crédits pour payer les suppléants chargés d'assurer le service. On est, de ce fait, obligé d'encombrer les maîtres et les classes et on porte ainsi atteinte à l'enseignement.

Pour le régime des bourses, il en est exactement de même. S'il est peut-être moins défavorisé lorsqu'il s'agit d'éléments appartenant à la bourgeoisie, on sait très bien, en particulier, que le volume des crédits accordés il y a quelques années aux cours complémentaires a été réduit d'une façon tellement sensible qu'on aboutit pratiquement à l'étouffement de ces cours complémentaires. Ce sont pourtant par excellence les écoles populaires où l'on peut donner aux enfants qui resteront à la terre ou qui prendront un métier, cet embryon de culture qui leur permettra de dominer leur profession et d'ensoleiller un peu leur vie.

Après de tels chiffres, monsieur le ministre, nous sommes bien obligés d'avouer que nous ne sommes pas du tout persuadés par votre plaidoyer qui est sans doute intelligent et habile — nous connaissons votre forme — mais qui ne saurait nous satisfaire.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à protester contre le fait qu'on ne nous présente pas un budget qui soit digne de ce nom, digne d'une République et digne de notre école laïque. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital pour le mois de mars 1954, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 25.484.563.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« — A concurrence de 18.886.795.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« — A concurrence de 728.690.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques » ;

« — A concurrence de 1.479.663.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« — A concurrence de 4.389.415.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations ».

« Des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget procéderont à la répartition de ces crédits par service et par chapitre, sur la base des proportions figurant dans le projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et des lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 2.500.000 francs, applicables au chapitre 84-71 « Arts et lettres. — Subventions d'équipement des théâtres privés de Paris ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. Le groupe communiste demande un scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	229
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté

— 17 —

AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953 (nos 628, année 1953, et 80, année 1954) ; mais la commission de l'agriculture demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES TROUBLES DE MADAGASCAR

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (nos 75 et 84, année 1954, et 85, année 1954, avis de la commission des finances).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Camouilly, sous-directeur au ministère de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. David.

M. Léon David. Le projet de loi en discussion devant notre Assemblée ne peut donner l'apparence d'intentions louables et humanitaires. Je dis « apparence », car, en réalité, s'il prévoit plusieurs centaines de millions pour la réparation des dommages survenus au cours des événements de 1947, sa rédaction laisse apparaître nettement son caractère partisan, répressif, à l'encontre du peuple malgache.

En effet, l'article 3 est ainsi rédigé :

« Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1er bénéficieront, etc. ».

C'est sur le terme « rebelles » que je parlerai.

L'article 6 stipule :

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus ».

Sûr de ne pas me tromper sur le véritable sens que les auteurs de ce projet de loi lui ont donné par les termes que je viens de citer, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, deux amendements tendant à supprimer à l'article 3 le mot « rebelles » et à supprimer l'article 6. Ceci nécessite quelques explications.

A Madagascar, dans la nuit du 29 mars, des incidents se produisent dans un camp. Aussitôt, une répression terrible s'abat sur l'île et la ville de Moramanga où est situé le camp attaqué, est mise à sac. Selon des chiffres officiels, il y eut près de 90.000 victimes. Des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants furent emprisonnés. De nombreuses exécutions eurent lieu.

Instantanément, le mouvement démocratique de rénovation malgache était dissous, rendu responsable des événements, sans aucune information ni preuve. Ce n'est pas un cas unique ; c'est la tactique habituelle pour briser les mouvements d'émancipation. Des troubles sont provoqués par ceux qui ont intérêt à la disparition des organisations démocratiques et des mesures sont prises immédiatement dans ce sens

Dans l'impossibilité d'empêcher le développement de tels mouvements, c'est l'emploi de la méthode classique de provocation et cela au prix d'innombrables victimes.

Les dirigeants du mouvement démocratique et les parlementaires malgaches furent arrêtés, des aveux arrachés par la torture. La défense vit ses droits entravés au cours du procès. Des confrontations demandées par elle ne purent être obtenues et un dirigeant du mouvement démocratique fut exécuté.

La Cour de cassation dut, par la suite, casser de nombreux arrêts tant étaient flagrantes les illégalités.

Aujourd'hui, ce sont ces dizaines de milliers de victimes que vous appelez « rebelles », et ce sont ces dizaines de milliers de familles que vous écartez des secours que vous réclamez. Ces dizaines de milliers de morts, leurs femmes et leurs enfants, vous les frappez une seconde fois.

Il est vrai que, pour les colonialistes et le Gouvernement, tous les peuples qui aspirent au mieux-être, à la liberté et à l'indépendance sont des rebelles. Il en est ainsi pour les peuples d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Afrique noire, du Laos, du Viet-Nam. Partout la répression frappe à mort. Elle n'a pas cessé à Madagascar. Il reste des milliers de Malgaches emprisonnés ou astreints, comme bagnards, à des travaux exténuants non rétribués et cela au profit des colonialistes. C'est dans l'ordre du système colonialiste qui est d'autant plus féroce qu'il se sent soutenu par les gouverneurs, par l'administration et le gouvernement de la métropole.

Il y a peu de temps, une exécution a encore eu lieu. La mort plane tous les jours sur d'autres emprisonnés. Des prévenus n'ont pas encore été jugés.

Au cours du débat sur l'amnistie, l'espoir était né dans le peuple malgache, mais hélas! l'esprit colonialiste et raciste a prévalu et les articles relatifs aux emprisonnés dans les pays coloniaux ont été disjoints.

La presse unanime s'est faite l'écho à ce moment-là, et elle se fait l'écho aujourd'hui, de la déception et de la colère du peuple malgache, en particulier, des familles des emprisonnés.

Le refus d'amnistier les emprisonnés est la preuve même de la machination des événements de 1947.

Il y a quelques jours une délégation très large s'est rendue auprès de M. le Président de la République en vue de lui soumettre les nombreux cas de répression dans les pays coloniaux et de lui demander d'appliquer les pouvoirs dont il dispose à l'égard des victimes du colonialisme. Que fera-t-il ?

Hélas! depuis, deux exécutions ont encore eu lieu au Maroc. La haine et les massacres vont-ils continuer longtemps encore ?

Cependant, une large amnistie est accordée aux collaborateurs et aux assassins de patriotes. Le dernier scandale, abominable, est le renvoi du procès du général S. S. Oberg, bourreau de Paris, et de son adjoint Knochen, responsables de la mort de dizaines et de centaines de milliers de Français.

C'est dans la tradition gouvernementale et colonialiste: ce sont toujours les victimes qui ont tort!

En écartant les familles des massacrés de Madagascar du bénéfice de ce projet de loi, vous allez donner une fois encore tort aux victimes, de même en refusant l'amnistie aux emprisonnés coloniaux, amnistie que le groupe communiste réclamait à l'Assemblée nationale.

Vous croyez ainsi, par l'injustice et la terreur, impressionner les peuples coloniaux. Vous croyez faire taire leur soif de mieux-être, de liberté et d'indépendance. Le terme de rebelle sciemment employé à l'article 3 et le texte de l'article 6 n'ont pas d'autre but.

Mais les événements vous donnent tort. Ne voyez-vous pas ce qui se passe dans tous les pays et territoires d'outre-mer ? Partout les peuples luttent pour leur vie et leur liberté. C'est la marche en avant de l'idée émancipatrice. Tous les jours nous est apportée l'annonce de ces mouvements et vous croyez qu'en tuant, en emprisonnant, en faisant des rafles et des ratissages, vous pourrez vous opposer à l'idée en marche! C'est une erreur monumentale!

Si vous votez le projet de loi qui est soumis sans y apporter les modifications que nous vous demandons par la voie de nos deux amendements, vous fausserez le sens que vous prétendez lui donner et vous laisserez apparaître nettement les véritables raisons qui vous poussent, c'est-à-dire, une fois de plus: commettre une injustice et continuer à pratiquer à l'égard des peuples coloniaux une politique colonialiste d'exploitation, de misère, de terreur. Vous jouez avec le feu!

Quant à nous, fidèles à notre idéal de bien-être, de liberté, d'émancipation et d'indépendance de tous les peuples, nous ne vous suivrons pas. Nous sommes avec tous les peuples opprimés dans la lutte qu'ils engagent. Nous agissons ainsi dans l'intérêt de la France et du peuple français qui, lui aussi, lutte pour son indépendance et ses libertés.

J'ajoute, madame la présidente, que j'ai développé mes amendements dans mon intervention et que je ne reprendrai pas la parole pour les défendre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dommages causés aux personnes et aux biens à la suite des troubles survenus sur le territoire de Madagascar depuis le 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 et complétée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 et tous textes subséquents.

« Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1er bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent à la 2e et à la 3e ligne de cet article de supprimer les mots: « par les rebelles ».

M. David a défendu son amendement au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer repousse cet amendement comme, du reste, l'Assemblée nationale avait repoussé un amendement semblable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	16
Contre	241

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre.

« La charge de la dépense sera supportée, à raison de 20 p. 100 des indemnités versées, par le budget de Madagascar, et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au budget du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Toutes indemnités distribuées aux sinistrés au titre des dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction de celles allouées en application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus. »

Par amendement (n° 2), M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

M. David a également défendu cet amendement précédemment.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure. Cet amendement a été également présenté devant l'Assemblée nationale et repoussé.

Mme Girault. Ce n'est pas un argument !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je répondrai brièvement à M. le rapporteur que les arguments qu'il avance pour demander le rejet de mon amendement ne tiennent pas. L'Assemblée nationale, dit-il, a repoussé un amendement identique. Ce n'est pas un argument ! M. le rapporteur n'a-t-il pas de raisons supplémentaires à invoquer ?

J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils adoptent notre amendement, car l'article 6, dans sa rédaction actuelle : « sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement... », privé des dizaines de milliers de familles de massacrés du bénéfice de la loi. Quelle est alors la portée de votre texte si les principales victimes, les principaux intéressés, en sont exclus ?

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. David repoussé par le Gouvernement et par la commission ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — A titre provisoire, il est ouvert au ministère de la France d'outre-mer au titre de l'exercice 1954 un crédit de 650 millions de francs applicable au chapitre « Subvention au gouvernement général de Madagascar ».

« Ce crédit sera réparti aux bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947. »

Par amendement (n° 3), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 41-91 « Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer ».

« Ce crédit sera réparti entre les bénéficiaires à titre d'acompte dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947.

« II. — Sur les crédits ouverts aux ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs est définitivement annulé, sur le chapitre 37-94 : « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des charges communes ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances m'a chargé de vous fournir quelques explications qu'elle vous doit à la suite du renvoi demandé par elle, à la séance de jeudi dernier, de la suite de la discussion de ce projet de loi.

Ce renvoi a été motivé par le fait que l'article 8 nouveau introduit par l'Assemblée nationale, en cours de séance, pouvait tomber sous le coup de l'application de l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1953, le crédit ouvert n'ayant pas été assorti soit d'économies correspondantes, soit d'une ressource nouvelle correspondante.

La commission des finances a longuement délibéré sur le point de savoir si l'article 1er de la loi de finances en cause pouvait être appliqué à un texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, alors que le Gouvernement n'avait pas demandé, à l'autre assemblée, l'application de ce texte.

En fait, le Gouvernement possède le droit de demander à tout moment l'application de l'article 1er, mais le Conseil de la République pouvait, également à bon droit, estimer que ce n'était pas à elle de prendre l'initiative de l'application de l'article 1er, ni même d'accepter la demande du Gouvernement, étant donné que cet article 1er n'avait pas été opposé par le Gouvernement lui-même à l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion qui a eu lieu cet après-midi en commission des finances, un texte transactionnel a été établi qui a reçu l'approbation de M. le ministre des finances, approbation donnée en commission et dont nous espérons qu'il la renouvellera dans quelques instants.

Ce texte est dû à l'initiative de M. le rapporteur général du budget. Il ouvre au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits déjà ouverts au budget de cette année, un crédit de 150 millions de francs au titre de l'exercice 1954, crédit qui sera réparti entre les bénéficiaires à titre d'acompte sur les sommes qui leur sont dues, acompte qui sera versé dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1947. Le crédit, pour être conforme aux dispositions de l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1953, est gagé par une annulation de même somme sur le chapitre des « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des charges communes.

En réalité, le texte qui vous est soumis par la commission des finances diffère du texte de l'Assemblée nationale sur deux points. Il ne couvre pas la totalité de la dépense qui est prévue, mais, en compensation, il est ouvert dans des conditions régulières, et M. le ministre des finances avisera, au cours de l'exercice 1955, pour accorder les crédits nécessaires au payement du solde de la dépense.

C'est dans ces conditions que la commission des finances vous demande de voter le nouvel article 8 qui vous est soumis, de façon à apporter aux populations de Madagascar, non seulement une première partie des réparations qui leur restent dues, mais également la promesse que le reliquat de ces réparations leur sera versé à partir de l'année prochaine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Après les explications que vient de donner M. le rapporteur de la commission des finances, j'ajouterai simplement que la commission de la France d'outre-mer m'avait mandaté pour défendre le texte qu'avaient voté nos collègues de l'Assemblée nationale. Ce texte prévoyait, en effet, dans son article 8 un crédit de 650 millions mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour payer les réparations des dommages des événements de 1947-1948. Mais, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, de nombreuses discussions sur la possibilité d'application de ce texte ont eu lieu devant cette commission.

Je m'y suis rendu moi-même, non seulement comme rapporteur, mais également comme membre suppléant de cette commission, et je dois tout d'abord rendre hommage à l'esprit de compréhension dont ont fait preuve, non seulement M. le président de la commission des finances, mais aussi M. le rapporteur général de cette commission et tous les membres de la commission.

Il est évident que nous aurions préféré que l'on arrivât à trouver le moyen de régler le troisième quart des dommages des événements de 1947. Il nous est apparu que le Gouvernement pouvant user — et il ne nous a pas caché que le cas échéant il l'aurait fait — de l'article 1er de la loi sur les maxima, en fin de compte, nous n'aurions pas pu donner aux populations les satisfactions légitimes qu'elles étaient en droit d'attendre.

C'est la raison pour laquelle le texte proposé par la commission des finances, si faible soit-il par rapport aux besoins de ces populations, a tout de même l'avantage de leur apporter

dans l'immédiat 150 millions. Je serais aussi très heureux que M. le ministre des finances confirme tout à l'heure la promesse que le Gouvernement, soit au cours de l'exercice 1954, soit à l'occasion du budget de 1955, prévoira les crédits indispensables au payement des sommes dues aux sinistrés.

C'est dans ces conditions que la commission des territoires d'outre-mer a accepté l'amendement de la commission des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis d'accord avec les explications qui ont été données, le texte ayant été établi en collaboration avec la commission. J'aurais évidemment considéré que les indemnités dont le principe juridique est posé par le texte ne devaient être mises en application que dans le budget de 1955 ou dans les budgets ultérieurs. J'ai voulu aller à la rencontre de la demande du Parlement en acceptant, dans la limite qui m'était possible, c'est-à-dire 150 millions, d'amorcer ce règlement cette année, étant entendu que le problème sera normalement revu dans le cadre du budget de 1955 en tout ou en partie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (n° 594, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (n° 598, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (n° 601, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 4 mars, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (N°s 594, année 1953 et 97, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (N°s 598, année 1953 et 98, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. (N°s 601, année 1953 et 99, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. René Dubois demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

« Si la convention de Varsovie et les textes qui l'ont suivie dégagent les transporteurs aériens de toute action en responsabilité devant les tribunaux français, notamment de toute action qui pourrait être exercée en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil;

« Dans l'affirmative, si, à la lumière d'accidents d'aviation récents, il n'estime pas léonin le contrat qui soumet le voyageur aux dispositions de cette convention, alors que celui-ci n'en est informé qu'après avoir réglé le prix de son billet et qu'il peut être victime d'un accident dû à des fautes caractérisées du transporteur ou de ses préposés. »

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.*)

II. — M. Henri Barré demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:

« 1° Si la convention de Varsovie et les textes qui l'ont suivie dégagent les transporteurs aériens de toute action en responsabilité devant les tribunaux français, notamment de toute action qui pourrait être exaucée en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil;

« 2° Dans l'affirmative, si, à la lumière d'accidents d'aviation récents, il n'estime pas léonin le contrat qui soumet le voyageur aux dispositions de cette convention, alors que celui-ci n'en est informé qu'après avoir réglé le prix de son billet et qu'il peut être victime d'un accident dû à des fautes caractérisées du transporteur ou des préposés. »

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France. »

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Arthur Ramette rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte en mai 1953 sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille — irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire — demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées, et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire; demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre éventuellement les sanctions qui s'imposent. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Groupes politiques.

M. Alain Poher a été nommé président du groupe du mouvement républicain populaire.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel a la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, et conformément aux conclusions de son rapport n° 90 (année 1954), présente au Conseil de la République les candidatures suivantes:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delépine.
Léon Julliot de la Morandière.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente sénateurs au moins.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 MARS 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85 — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

486. — 2 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de faire prendre les mesures qui, légitimement, s'imposent pour réparer l'injustice dont sont victimes, dans la péréquation des fonds, les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 254 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952.

487. — 2 mars 1954. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne croit pas opportun de commémorer de façon particulière le 50e anniversaire de l'alliance franco-britannique et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage pour assurer l'éclat convenable à cette célébration.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

Agriculture.

Nos 3991 Jean-Yves Chapalain; 4744 Jean Reynouard.

Air.

N° 4745 Paul Chambriard.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4735 Louis Courroy; 4736 Louis Courroy; 4746 André Maroselli.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4744 Gabriel Montpied; 4747 Maurice Pic.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1531 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2899 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jaques Gadoin; 4137 Leon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4645 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4684 Jean Durand; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4701 André Litaise; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4738 Emile Claparède; 4739 Louis Courroy; 4748 Marius Moutet; 4749 Charles Naveau; 4750 Maurice Pic.

France d'outre-mer.

Nos 4619 Michel Debré; 4688 Georges Pernot.

Industrie et commerce.

No 4704 Michel Debré.

Justice.

No 4753 Marc Bardon-Damarzid.

Marine marchande.

No 4729 Marcel Delrieu.

Postes, télégraphes et téléphones.

Nos 4602 Joseph-Marie Leccia; 4730 Raymond Pinchard.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4754 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4510 André Southon; 4678 Fernand Auberger; 4733 Robert Hœffel; 4742 Fernand Auberger.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 4755 Henri Borgeaud.

AGRICULTURE

4902. — 2 mars 1954. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts peuvent rarement jouir le dimanche du repos hebdomadaire, étant tenus très souvent ces jours-là de diriger des battues aux animaux nuisibles ou de combattre des incendies de forêts; lui rappelle également que, durant les périodes estivales de sécheresse, les jours de repos hebdomadaire sont en principe suspendus dans la région méridionale et qu'aucun ingénieur ne peut, sauf motif grave, s'absenter de son poste; et lui demande si les jours de repos hebdomadaire peuvent être bloqués et ajoutés au congé régulier, comme cela existe dans d'autres administrations, telles que les postes, télégraphes et téléphones et la police.

4903. — 2 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 13 janvier 1954 portant organisation de l'enseignement agricole public a classé sur le même plan les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, ainsi que l'institut national agronomique et ses sections spécialisées; lui signale que, par arrêté ministériel, les diplômes des écoles nationales vétérinaires, des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, de l'institut national agronomique donnent à la fois l'équivalence du baccalauréat et du certificat propédeutique pour les inscriptions de leurs élèves en faculté; cette équivalence n'est accordée jusqu'à ce jour que partiellement au diplôme d'ingénieur horticole; l'école d'horticulture étant à présent mise sur le même plan que les autres écoles nationales, il lui demande si une extension logique de la loi ne peut conférer aux possesseurs du diplôme d'ingénieur horticole l'équivalence du baccalauréat et du certificat propédeutique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4904. — 2 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui indiquer si les ascendants d'un militaire qui a trouvé la mort en avril 1950 (c'est-à-dire pendant la guerre), par suite d'un accident survenu au cours d'une permission, peuvent prétendre au droit à pension.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4905. — 2 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un chef de corps peut refuser à un militaire de carrière l'autorisation de contracter mariage avec une Française avant son départ pour la deuxième fois en territoire d'Indochine et s'il ne considère pas qu'il y a de la part de ce chef de corps un abus de pouvoir déplacé.

EDUCATION NATIONALE

4906. — 2 mars 1954. — **M. Robert Hoeffel,** suite à la demande de précision faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** au *Journal officiel* (débats du Conseil de la République du 11 février 1954, p. 165), à la question n° 4719 du 31 décembre 1953, précise que les établissements d'enseignement dont il est fait état dans cette question sont les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; que la plus grande partie du corps enseignant de ces établissements est nécessairement choisie parmi les professeurs de faculté, de l'enseignement secondaire et technique et sont agréés par le ministre; expose à nouveau que quelques établissements d'enseignement reconnus par décrets sont devenus en fait de véritables écoles publiques; que leur accès est ouvert à tous dans les seules limites d'un règlement établi par le ministre de l'éducation nationale, que c'est également ce ministère qui leur a fixé les programmes, la durée des études et les horaires; que c'est lui qui organise et contrôle leurs concours et examens tant à l'entrée qu'au cours et en fin d'études, choisissant les sujets, désignant le jury commun national et arrêtant les listes d'admis; qu'ainsi, il a dépossédé les fondateurs de toute initiative dans ce domaine, ne leur laissant en définitive que la charge pécuniaire toujours plus lourde; et demande, dans ces conditions, étant en outre donné que l'Etat ne dispose pas d'établissements assurant la même formation, s'il est logique d'imposer encore aux collectivités créatrices une surcharge de dépenses en vertu du décret n° 1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950); de plus, la situation financière de l'Etat ne semblant pas pouvoir lui permettre actuellement de relever lesdites collectivités de leurs charges pécuniaires, il demande également s'il ne serait pas indiqué, puisque lesdits établissements servent directement l'Etat qu'ils suppléent, soit de les soustraire à l'application dudit décret, soit, si cette solution se révèle impossible, que le ministère de l'éducation nationale prenne à sa charge le montant des sommes que réclament les organismes de sécurité sociale en application du décret précité; il resterait entendu que la liste des établissements pouvant bénéficier de la mesure envisagée serait arrêtée par les ministres intéressés.

4907. — 2 mars 1954. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la législation en vigueur pour les constructions scolaires prévoit l'octroi de subventions, dont le taux est variable, aux communes dont les programmes de constructions scolaires sont agréés par le ministère de l'éducation nationale; que l'insuffisance de ces locaux a obligé certaines municipalités à recourir à des moyens de fortune pour recevoir les enfants d'âge scolaire dans des locaux non destinés *a priori* à l'enseignement; c'est ainsi que des communes rurales ont transformé leurs mairies en salles de classe, l'administration municipale s'étant repliée dans un autre immeuble dont elle a souvent la jouissance en qualité de locataire; il demande si une municipalité se trouvant dans la situation présentement exposée et désirant se rendre acquéreur de l'immeuble dont elle est locataire et dans lequel sont repliés les services municipaux peut, de ce fait, obtenir une subvention en compensation, au titre des constructions scolaires, à condition d'abandonner définitivement l'ancienne mairie et en lui donnant, comme destination définitive, celle d'un local scolaire convenablement aménagé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4908. — 2 mars 1954. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 a majoré les rentes de vieillesse servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; que la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 a prévu l'extension de cette majoration aux rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie; que seuls les capitaux réservés aux assurés et dus au titre d'assurances en cas de vie ou de décès n'ont fait l'objet d'aucune majoration, et lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette injustice et prévoir une revalorisation des capitaux réservés aux assurés au titre de l'assurance-vie et de décès.

4909. — 2 mars 1954. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'épargnants français sont lésés par le fait de litiges en instance au sujet des obligations brésiliennes suivantes: 1° obligations du chemin de fer Sao-Paulo—Rio-Grande 5 p. 100 (expropriés par le gouvernement brésilien depuis 1940; les experts brésiliens ont chiffré les actifs à 4 millions 951.612 Lg, en 1953); 2° de la Compagnie du Port de Para 5 pour 100 (expropriés de même; les experts brésiliens ont chiffré les actifs, en 1948, à 369.343.663 cruzeiros); 3° du Chemin de fer Victoria Minas 5 p. 100 (expropriés de même, en 1942); il demande si son département a pu prendre souci des intérêts des épargnants lésés; s'il a pu approcher le gouvernement brésilien pour régler ces litiges; si, du moins, il envisage un éventuel règlement à l'occasion de négociations commerciales avec le Brésil.

4910. — 2 mars 1954. — **M. James Sclafer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de voitures de tourisme de marque étrangère, américaine, notamment, il a été importé en France en 1950, 1951, 1952 et 1953, et pour quelle valeur.

4911. — 2 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 26 mars 1952 un règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général de la fonction publique, a reclassé dans le corps des « agents brevetés » certains ex-brigadiers et patrons de douanes, titulaires de ce grade la suite de concours normaux passés sous l'ancien statut; lui signale la distinction nette que désireraient faire prévaloir les intéressés entre le titre d' « agent breveté », qui n'est qu'une spécialité et le grade de brigadier, qui désigne son possesseur comme appartenant à un corps d'encadrement et lui donne qualification de sous-officier; et lui demande si le respect des droits acquis sous le régime des anciens statuts ne peut impliquer, dans le cas présent, le maintien de la qualification de sous-officier et à l'exemple de ce qui a été fait dans le corps des douanes pour les ex-brigadiers-chefs nommés au grade d'adjudant et adjudant-chef si la nomination de tous les ex-brigadiers au grade de brigadier-chef, nouvelle formule, ne peut être acquise aux intéressés.

FONCTION PUBLIQUE

4912. — 2 mars 1954. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** qu'un décret du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, mais que les traitements indiciaires n'ont pas encore été fixés et que, de ce fait, la loi du 3 avril 1950 ne peut pas encore être appliquée auxdits agents et que les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et pour réunir, à cet effet, le Conseil supérieur de la fonction publique.

FRANCE D'OUTRE-MER

4913. — 2 mars 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'intégration dans un cadre commun supérieur, non admis au bénéfice des congés en France, d'un fonctionnaire qui appartenait avant le 10 octobre 1948 (art. 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950) à un cadre régi par décret, entraîne pour l'intéressé la privation du bénéfice aux congés en France; 2° si un fonctionnaire d'un cadre commun supérieur, non admis au bénéfice des congés en France, marié à une femme fonctionnaire d'un cadre général (par exemple à une sage-femme coloniale) peut ou non du fait que sa femme y a droit, bénéficier de ses congés en métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4914. — 2 mars 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des projets soient en cours pour investir plusieurs milliards dans une industrie étrangère de caoutchouc synthétique.

INTERIEUR

4915. — 2 mars 1954. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en vertu de quelles instructions, certains fonctionnaires d'autorité, dépendant de son ministère, sont autorisés à présider ou à faire présider par leur représentant des réunions organisées par des mouvements politiques, réunions destinées à orienter dans un sens déterminé la politique extérieure de la France.

4916. — 2 mars 1954. — **M. Jean-Louis Tiraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les attachés de préfecture de 3e classe pour passer à la 2e classe (en 1953, 81 promotions pour 382 proposés, en 1954, environ 60 promotions pour 700 proposables); et lui demande en raison du découragement que cette situation provoque chez les intéressés: 1° le nombre des attachés de classe exceptionnelle, 1re, 2e et 3e classe dont l'âge au 1er janvier 1953 était compris entre soixante et soixante-cinq ans; 2° le nombre des attachés de 3e classe, qui compteront au 1er janvier 1954, cinq ans au plus d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade: 3° les moyens envisagés par ces services pour mettre fin ou atténuer les effets inattendus de l'application du statut du 4 juillet 1949, qui risque de désavantager gravement par rapport à leurs autres collègues plus du quart des attachés de préfecture (attachés de 3e classe, 5e échelon, indice 315, exerçant des fonctions semblables; rédacteur principal, classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 360; secrétaire administratif, classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 360).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4917. — 2 mars 1954. — **M. Aimé Malécot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les fonctions de commissaire à la reconstruction auprès d'une association syndicale de reconstruction sont compatibles avec l'exercice, à titre privé, de l'une des professions suivantes: architecte, ingénieur conseil, technicien du bâtiment, dans le même rayon d'activité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4918. — 2 mars 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une veuve qui bénéficiait, du chef de son mari, d'une allocation de reversion des mines et d'une allocation de reversion de la caisse artisanale, lui signale que la caisse artisanale vient d'informer l'intéressée qu'une circulaire ministérielle de mai 1952 interdit le cumul de ces deux allocations et lui réclame le remboursement d'une somme importante; lui demande, en conséquence: 1° de quelle circulaire il s'agit en l'occurrence; 2° s'il est normal que l'on puisse faire jouer rétroactivement une circulaire, dans ses effets.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4919. — 2 mars 1954. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget devant le Conseil de la République, il lui a été promis qu'une réponse lui serait donnée concernant les projets du ministère pour la reconstruction d'un pont routier situé sur la Deule, à Haubourdin (Nord).

4920. — 2 mars 1954. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer, anciens combattants, de bonifications de service pour campagne de guerre semblables à celles qui sont prévues en faveur des anciens combattants appartenant au personnel des administrations publiques par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 19 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; de tels avantages ayant été étendus aux agents des collectivités locales, au personnel d'importantes entreprises nationales telles qu'Electricité et Gaz de France, il paraît équitable d'en assurer le bénéfice au personnel, particulièrement méritant de la Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4516. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la non-déduction des pénalités fiscales pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt, résultant des dispositions anciennes reprises sous l'article 39-2 du code général des impôts, ne met pas obstacle à la déduction des intérêts de retard (circulaire n° 2186 du 23 mai 1912, page 18); l'indemnité actuellement prévue par l'article 1756 du même code, qui sanctionne, depuis l'origine, le retard dans le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, n'était pas considérée, à l'époque, comme une pénalité fiscale. Elle échappait en conséquence à la majoration de deux décimes et demi que l'article 110 de la loi du 25 juin 1920 ajoutait au principal de toutes les pénalités fiscales. Depuis lors, le tarif de l'indemnité de retard a été aggravé, mais le caractère dominant est demeuré inchangé. Il demande si, de ce fait, la réponse à la question n° 4025 (*Journal officiel*, débats par Conseil de la République, page 863-1) ne doit pas être revisée. Il n'existe en effet aucun motif pour que la même indemnité, soustraite dans le passé à la majoration de 25 p. 100 comme ne présentant pas le caractère d'une pénalité fiscale, soit récusée telle actuellement et supporte une majoration infiniment plus forte, du fait de l'assujettissement à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, ou à l'impôt sur les sociétés, assortis, par surcroît, des pénalités qui accompagnent la réintégration au bénéfice imposable. (*question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions législatives qui fixaient précédemment les sanctions applicables en cas de retard dans le payement des taxes sur le chiffre d'affaires ont été modifiées par les arti-

cles 245 et 249 (§ 2) du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, lesquels ont été codifiés sous l'article 1756 (1er à 3e alinéas) du code général des impôts. Il résulte, d'autre part, tant de l'exposé des motifs de chacun des articles 245 et 249 du décret précité (cf. annexe au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949, tome I, p. 170 et 173) que des conditions d'application de ces sanctions et de leur mode de calcul que lesdites sanctions présentent le caractère de pénalités fiscales. C'est dès lors à bon droit que, conformément aux dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, leur montant est exclu des charges admises en déduction pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

4646. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les instituteurs, secrétaires de mairie dans les petites communes, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant l'indemnité spéciale dégressive (titre IV, 3e alinéa), pour l'emploi de secrétaire de mairie lorsque l'échelle de cet emploi comporte des indices inférieurs à 162; dans l'affirmative, il demande de lui indiquer les modalités d'application au cas particulier susdit de la circulaire interministérielle n° 269 F. P. et 62-17 B 6 du 29 septembre 1953. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. L'indemnité spéciale dégressive instituée par le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 ne peut, en effet, être allouée aux agents qui exercent cumulativement deux emplois que dans la mesure où le montant total des deux rémunérations est inférieur ou au plus égal au traitement correspondant à l'indice hiérarchique 162.

4666. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés devant lesquelles vont se trouver les sociétés pour rechercher une interprétation correcte de la loi du 7 février 1953 concernant la ventilation des frais qui sont admis à être passés directement par frais généraux de ceux qui, considérés comme propres aux dirigeants et aux cadres, doivent faire à ce titre l'objet d'une déclaration spéciale de remboursement à leur nom. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration de fixer d'une manière précise sa doctrine, les circulaires communiquées par la direction générale des impôts ne permettant pas à une société d'éviter des erreurs commises en toute bonne foi, mais qui pourront donner lieu à des redressements assortis de pénalités; c'est ainsi qu'à titre d'exemple on peut se poser les questions suivantes: 1° le directeur général d'une société invite à une réception non seulement des personnalités étrangères à l'entreprises venues traiter une affaire avec elle, mais les dirigeants de l'entreprise: est-il nécessaire, dans ce cas, de discriminer le prix des repas consommés par les personnalités étrangères à l'entreprise (admis directement en frais généraux) de ceux des dirigeants de l'entreprise (invités à titre personnel par le directeur général); 2° comment on pourra comptabiliser la note de deux dirigeants ayant accompli une tournée d'inspection et ayant invité, dans chaque ville visitée, le directeur de la succursale et quelques clients importants, dans le cas où l'un de ces dirigeants percevrait une allocation forfaitaire destinée à couvrir ses frais tandis que l'autre serait soumis au régime du remboursement des frais avancés. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Si, comme il semble, les frais de réception visés dans la question se rattachent principalement à un acte de gestion, l'administration ne s'opposera pas, en principe, à ce que l'entreprise les prenne en totalité à sa charge, sous réserve qu'elle indique explicitement dans la déclaration annuelle des rémunérations et des indemnités payées par elle à ses dirigeants ou à ses cadres — ou dans une note annexée à cette déclaration — la nature des dépenses qu'elle aura ainsi prises à son compte; 2° les frais engagés par les deux dirigeants à l'occasion d'une tournée d'inspection, se rattachant directement à l'exercice de leurs fonctions, doivent être considérés comme des dépenses propres aux intéressés. La part de ces dépenses prise en charge par celui des deux dirigeants qui perçoit une allocation forfaitaire doit donc être regardée comme couverte par le montant de ladite allocation et elle ne peut, dès lors, donner lieu à aucun remboursement ni, par suite, à aucune inscription en comptabilité. Quant aux frais incombant à l'autre dirigeant, ils peuvent, en principe, lui être remboursés par la société et, par conséquent, inscrits dans les frais généraux de cette dernière, mais ils doivent faire l'objet de la déclaration prescrite par l'article 15, 3e alinéa, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

4740. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne a légué, par testament olographe, à sa domestique, ancienne pupille de l'assistance publique, restée 36 ans à son service, âgée actuellement de 74 ans, la jouissance, sa vie durant, de sa maison et du mobilier y contenu « legs quitte de tous droits, l'entretien et les impôts de la maison étant à la charge des légataires universels »; cette légataire étant dans l'impossibilité, faute de ressources, de fournir la caution prévue par les articles 601 et 602 du code civil, n'a pu obtenir la délivrance de son legs, si bien qu'un jugement a décidé que la maison serait louée par les légataires universels, qui reprendraient la détention des meubles, jugement confirmé par arrêt stipulant que « tant que la caution n'est pas fournie, le nu-propriétaire peut se refuser à la délivrance des objets soumis à l'usufruit; que c'est à juste titre que, faute par le légataire de fournir caution, les consorts ... ont été autorisés, par le premier juge, à donner l'immeuble à bail, puisque seuls, dans ce cas, ils sont susceptibles de mettre le preneur en jouissance »; en fait, la maison a été réquisitionnée, les légataires universels percevant les loyers pendant sept ans, jusqu'à l'année dernière, où un jugement les a condamnés à les remettre à l'ancienne domestique légataire; celle-ci estime que n'étant pas légalement usufruitière, faute de délivrance de son legs, elle n'est pas redevable de la taxe de l'habitat, mise expressément par la loi à la charge des propriétaires, à savoir, au cas présent, les légataires universels, seuls tenus de souscrire la déclaration et d'acquitter la taxe, sans recours possible contre la légataire particulière, puisque la testatrice a mis littéralement l'entretien et les impôts de la maison à la charge des légataires universels, qui, au surplus, auront seuls la faculté, en leur qualité de propriétaires, de solliciter le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat; ceci étant exposé, lui demande de lui faire savoir si, en partant du principe que les lois fiscales sont d'interprétation étroite et littérale, la manière de voir de la vieille domestique est fondée, notamment si la taxe sur l'habitat, étant mise par la loi à la charge des propriétaires, peut lui être réclamée par l'administration, du moment qu'elle n'est pas, faute de délivrance, légalement usufruitière de la maison léguée par sa patronne, que selon l'expression de la cour d'appel, elle n'est pas susceptible de mettre le preneur en jouissance. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Dès lors qu'une décision de justice a reconnu à la légataire particulière le droit d'encaisser les loyers de la maison léguée, la qualité d'usufruitière ne saurait être contestée, au point de vue fiscal, à l'intéressée, à qui incombe, par conséquent, sous réserve toutefois d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le payement du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat (cf. art. 343 et 344 de l'annexe III du code général des impôts). A cet égard, la clause du testament mettant « l'entretien et les impôts de la maison » à la charge des légataires universels est inopérante vis-à-vis de l'administration. Il est fait observer, par ailleurs, que le prélèvement susvisé n'est pas exigible sur les loyers des locaux réquisitionnés tant que le régime de la location amiable n'est pas substitué à celui de la réquisition.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4822. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un matelot français, démobilisé provisoirement à la suite du sabordage de Toulon le 4 décembre 1942 et qui s'est évadé de France par l'Espagne où il fut interné du 16 mars 1943 au 1er août 1943 pour gagner enfin l'Afrique du Nord où il contracta un engagement pour la durée de la guerre dans les forces françaises libres, a droit à l'attribution de la médaille des évadés au titre d'évadé de France. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressé réunisse les conditions exigées par l'article 5 (3e alinéa) de la loi n° 46-2123 du 30 octobre 1946, c'est-à-dire qu'il se soit « engagé dans une unité combattante ou en opérations ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4631. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** *a*) quel est le nombre de prêts à 80 p. 100 accordés par le Crédit foncier à la date du 1er novembre 1953, en application de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques; *b*) le volume de ces prêts. (*Question du 26 novembre 1953.*)

Réponse. — Au 1er novembre 1953: *a*) 1.183 prêts spéciaux destinés à la construction de 1.919 logements avaient été accordés; *b*) leur montant global s'élevait à 2.805.262.000 F. Au 1er décembre, ces chiffres atteignaient respectivement: *a*) 1.728 prêts pour 2.934 logements; *b*) et un montant de 4.047.164.000 F. Enfin, au 31 décembre, on comptait 2.395 prêts à 80 p. 100 pour une somme globale de 6.546.111.000 F. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le nombre et le montant des demandes enregistrées au Crédit foncier ont été nettement supérieurs et en hausse constante. C'est ainsi que les moyennes hebdomadaires en sont passées respectivement: de 33 et 78.121.000 F au deuxième trimestre à 132 et 517.950.000 F au troisième trimestre, et à 250 et 799.460.000 F au quatrième trimestre, et qu'au cours de la semaine du 23 au 30 janvier 1954, il a même été enregistré 582 demandes pour un total de 1.706.151.000 F. Il semble donc logique de prévoir, pour les semaines à venir, et compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des demandes, un accroissement sensible en nombre et en volume des prêts octroyés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 mars 1954.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Maroselli et des membres de la commission de la défense nationale à l'article 1er du projet de loi portant ouverture de crédits militaires pour le mois de mars 1954.

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 198
Contre 97

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mlle Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Mahoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourch'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aessaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Henri Barré, Seine.
Pierre Bertaux, Soudan.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson
Gondjout.
Haffara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Pidoux de La Maduère.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Robert Le Guyon, Le Sassier-Boisauné et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 202
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du ministère de l'éducation nationale pour le mois de mars 1954.

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 233
Contre 76

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.

Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Corru.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deirieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Lénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malecot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pelleno.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
le Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
le Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Taimzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Fernynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Marosellí.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Meric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Pierre Bertaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Haidara Mahamane, Mostefaï El-Hadi et Pidoux de La Maduère.

Absents par congé :

MM. Robert Le Guyon, Le Sassier-Boisauné et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 239
Contre 74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement (n° 1) de M. David à l'article 3 du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar.

Nombre des votants **255**
Majorité absolue **128**

Pour l'adoption **16**
Contre **239**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.

Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Briant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gauing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Littaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellene.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulbar Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, Pierre Berlaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé:

MM. Robert Le Guyon, Le Sassier-Boisauné et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 257
Majorité absolue 129

Pour l'adoption 16
Contre 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Léon David à l'article 6 du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 16
Contre 294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ranette.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Briant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.

Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Daniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, Pierre Bertaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Haidara Mahamane, Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé:

MM. Robert Le Guyon, Le Sassier-Boisaunné et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 18 février 1954.*

(*Journal officiel* du 19 février 1954.)

Scrutin (n° 4) (après pointage) sur les conclusions de la commission de la justice tendant à émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi relative à la réintégration d'administrateurs directeurs de société, page 197:

Rétablir le nom de M. Florisson dans la liste des sénateurs ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.